



RAPPORT D'ACTIVITÉ > 2021



Sommaire

1	 Rapport moral de la Présidente	p.4
2	 InfoMIE, Qui sommes-nous ?	p.6
3	 Mineur.e.s isolé.e.s étranger.e.s, qui sont-ils/elles?	p.10
4	 Renforcer les capacités des actrices et acteurs qui contribuent à l'accompagnement et la prise en charge des mineur.e.s isolé.e.s étranger.e.s par l'échange de pratiques et le dialogue entre disciplines	p.14
	4.1 La plateforme InfoMIE, richesse du travail en réseau pluridisciplinaire	p.14
	4.2 Des espaces de travail techniques nationaux, décloisonnés et à géométrie variable	p.16
5	 Soutenir au quotidien les professionnel.le.s de terrain dans la réalisation de leur mission par un outillage technique	p.22
	5.1 Une veille quotidienne à travers le centre de ressources www.infomie.net	p.22
	5.2 Un appui des actrices et acteurs et des jeunes au quotidien : les permanences juridiques nationales d'InfoMIE	p.28
	5.3 Un appui « sur mesure » et personnalisé : les journées de formation/sensibilisation	p.30
	5.4 Les publications d'InfoMIE	p.32
	5.5 Les auditions d'InfoMIE	p.34
	5.6 L'animation de la liste de travail InfoMIE-RIME	p.40
	5.7 La lettre d'actualité d'InfoMIE	p.40
	5.8 Le réseau social Twitter, moyen de diffusion de l'information	p.41
6	 Les interventions en justice d'InfoMIE	p.42
7	 Mettre en oeuvre notre projet	p.47

1.

RAPPORT MORAL de la Présidente

1 | Rapport moral de la Présidente

2021, le temps de la nouveauté et la reprise !

2021 a été l'année de la nouvelle codification du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Cette nouvelle codification est entrée en vigueur le 1er mai 2021. En amont, InfoMIE a pu créer un dossier thématique et pré-analyser les dispositions relatives aux mineur.e.s isolé.e.s étranger.e.s.

2021 a été l'année du changement !

Si le Code s'est donné une nouvelle codification, InfoMIE s'est lancée dans une campagne de recrutement pour le poste de coordination.

2021 a été particulièrement mouvementée pour InfoMIE en termes de ressources humaines. En effet, comme vous le savez, Aurélie GUITTON a quitté ses fonctions de coordinatrice en avril 2021 et InfoMIE avait alors accueilli Hélène MARTIN-CAMBON, laquelle a quitté l'association le 12 novembre. Durant cette période, il est devenu urgent de recruter à nouveau un ou une coordinatrice ainsi qu'un ou une juriste. Par ailleurs, il a été nécessaire de revoir les missions de chaque poste. Cela nous a permis de lancer une nouvelle campagne de recrutement.

C'est ainsi que début 2022, Romane POUCKET a rejoint nos rangs.

L'arrivée de Romane POUCKET, actuelle coordinatrice de l'association, a donné un nouveau souffle à InfoMIE. Je profite donc de ces quelques lignes pour la remercier de son investissement et lui souhaiter la bienvenue dans sa nouvelle prise de poste.

Ces différents départs et arrivées ont pu parfois déstabiliser le rythme de croisière que nous avons atteint précédemment. Cela peut expliquer que certain.e.s ont pu s'interroger sur la discrétion d'InfoMIE en fin d'année.

2021 est également le temps de la reprise.

Les différentes mesures de restrictions sanitaires ont, comme pour tou.te.s, apporté des contraintes, et des ralentissements d'activité. La reprise des missions en présentiel nous a tous fait un bien fou !

La reprise d'activité (post-confinement) a permis de reprendre les formations en présentiel, ce qui est essentiel pour la transmission des savoirs et des connaissances. Sur l'année 2021, InfoMIE a réalisé 11 formations auprès de nos partenaires. Nous ne pouvons que nous en féliciter !

Cette reprise est marquée aussi par l'adhésion de bon nombre d'avocats au sein d'InfoMIE. Cela permet d'avoir une vision de plus en plus pertinente et concrète du contentieux relatif aux mineur.e.s isolé.e.s étranger.e.s d'un point de vue national. Cela est essentiel puisqu'InfoMIE intervient de plus en plus dans les contentieux présentés par nos membres.

Et 2021 sonne enfin les 15 ans du Centre ressources !

Nous pouvons dire que le Centre ressources, que certain.e.s ont pu connaître à ses débuts, a bien changé ! Nous pouvons nous féliciter (adhérents, membres du Conseil d'administration, membres du Bureau...) de ce qu'est devenu InfoMIE : un acteur incontournable ! Alors bravo à tou.te.s et belle année !

Emilie DEWAELE

Présidente d'InfoMIE

Avril 2021

2.

INFOMIE, Qui sommes-nous ?

NOTRE HISTOIRE

Depuis 15 ans, la plateforme nationale InfoMIE outille et accompagne au quotidien les actrices et acteurs accompagnant les mineur.e.s isolé.e.s et jeunes majeur.e.s et travaille à la protection et au respect des droits de ces personnes vulnérables.

En janvier 2005, l'Inspection Générale des Affaires Sociales (IGAS) publiait un rapport sur les conditions d'accueil des mineur.e.s isolé.e.s étranger.e.s/mineur.e.s non accompagné.e.s en France, suite à une enquête menée auprès de 64 départements. Dès 2005, ce rapport rappelle fermement que le phénomène des mineur.e.s isolé.e.s étranger.e.s est et demeurera un phénomène pérenne.

L'un des constats présentés dans ce rapport révèle alors une difficulté et un manque d'accès prégnant aux informations, au droit applicable dans le domaine des mineur.e.s isolé.e.s étranger.e.s. Selon ce même rapport, il est primordial pour améliorer la prise en charge de ces jeunes vulnérables de constituer des plateformes ou réseaux coordonnés d'actrices et d'acteurs réunissant divers partenaires publics et associatifs.

L'esprit d'InfoMIE était né.

Le 6 décembre 2006 est ainsi créé et mis en ligne le centre ressources www.infomie.net dont le but est alors de recenser et compiler toute la littérature existante sur la question des mineur.e.s isolé.e.s étranger.e.s/mineur.e.s non accompagné.e.s et surtout mettre en exergue le droit applicable.

En 2009, le projet InfoMIE s'autonomise en association loi 1901 pour devenir une véritable plateforme nationale d'actrices et acteurs concerné.e.s par la question des MIE et développera, au-delà du centre ressources et des permanences juridiques, de nombreuses activités visant à outiller et former au quotidien et de manière continue les actrices et acteurs et accompagnant ces jeunes isolé.e.s.

Depuis sa création, la plateforme nationale InfoMIE, dont le centre ressources est l'outil le plus connu, n'a eu de cesse de s'élargir, dans une logique pluridisciplinaire et pluri acteurs.

Cette plateforme nationale à la composition inédite a ainsi le privilège de regrouper associations, structures de protection de l'enfance (foyers, MECS...) ministères, autorités indépendantes, conseils départementaux et professionnels (médecins, avocat.e.s, psychologues, éducatrices et éducateurs...) accompagnant au quotidien ces jeunes vulnérables.

2 | InfoMIE, Qui sommes-nous ?

NOS OBJECTIFS

- > Diffuser le droit applicable aux mineur.e.s et jeunes majeur.e.s isolé.e.s
- > Concourir à la protection des mineur.e.s et jeunes majeur.e.s isolé.e.s, jeunes particulièrement vulnérables du fait de leur isolement et de leur exposition particulièrement accrue aux réseaux d'exploitation
- > Permettre aux mineur.e.s isolé.e.s étranger.e.s de bénéficier d'une prise en charge efficace et adaptée à leurs besoins spécifiques, en adéquation avec le principe « d'intérêt supérieur de l'enfant » posé par l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, ratifiée par la France en 1990
- > Diagnostiquer et répondre aux besoins d'information, d'outillage, de formation, de conseil et de soutien exprimés par les professionnel.le.s qui travaillent en direction des mineur.e.s isolé.e.s étranger.e.s

Par la mise en synergie des compétences des personnes qui composent le réseau (mutualisation des savoirs et des savoir-faire) et l'élaboration d'outils / de supports (centre ressources, permanences de renseignements, listes de diffusion et de discussion, outils de capitalisation etc.) à destination des actrices et acteurs de terrain, InfoMIE favorise donc l'accès aux droits fondamentaux des mineur.e.s isolé.e.s (accès à une protection, accès à l'éducation, accès à la santé, rétablissement de l'identité etc.)

La plateforme InfoMIE est bien souvent connue pour son centre ressources en ligne, www.infomie.net, qui est la face émergée et visible de notre action. **Mais nos activités sont bien plus larges.**

Nous prenons peu la parole, notre action n'est pas matériellement palpable pour beaucoup (nous ne proposons pas d'hébergement, ne distribuons pas de repas, de vêture, nous ne soignons pas). Et pourtant l'accès aux droits est tout aussi primordial et complémentaire des autres actions.

Pour que les droits de ces jeunes en danger soient respectés, pour que ces jeunes soient protégé.e.s, une information, une formation et un outillage au quotidien des actrices et acteurs qui les accompagnent et des jeunes elles eux-mêmes est une base indispensable. Ceci est notre action au quotidien.

Concernant la nature de notre association, InfoMIE porte sur la protection des mineur.e.s isolé.e.s étranger.e.s, le respect de leurs droits et uniquement sur cette question. Ce qui en fait, de facto, une plateforme unique aux niveaux français et européen, spécialisée sur cette thématique, ayant une expertise globale et fine sur ces jeunes vulnérables, sur l'ensemble de leur parcours, de leur arrivée sur le territoire à leur sortie des dispositifs de protection de l'enfance. C'est sa richesse et c'est ce qui explique qu'InfoMIE est devenue un outil incontournable pour les acteurs de terrain.

Point singulier : notre approche pluridisciplinaire et pluri-actrices/acteurs. Cette logique est particulièrement importante car elle vise à décroiser les disciplines, les faire dialoguer entre elles et sortir de l'isolement les acteurs/actrices et professionnel.le.s qui accompagnent ces jeunes vulnérables tout au long de leur parcours.

LES DESTINATAIRES D’INFOMIE

- > Les professionnel.le.s issu.e.s du travail social, de la justice, de la santé, de l’éducation nationale
- > Les formateur.rices.s et étudiant.e.s du secteur de l’enseignement du travail social
- > Les Conseils départementaux, chefs de file de la protection de l’enfance
- > Les chercheur.se.s spécialisé.e.s dans la protection de l’enfance, le droit des étranger.e.s, les droits humains, etc.
- > Et surtout les mineur.e.s et jeunes majeur.e.s isolé.e.s étranger.e.s.

LES CHIFFRES CLÉS DE L’ANNÉE 2021



QUELQUES DATES CLÉS

- JANVIER**
Mise en ligne sur www.infomie.net d’une analyse sur la déclaration d’entente franco-marocaine du 7 décembre 2020 sur la protection des mineur.e.s marocain.e.s

18 JANVIER
Audition d’InfoMIE par l’Assemblée nationale dans le cadre de la mission d’information sur les problématiques de sécurité associées à la présence sur le territoire de mineurs non accompagnés

21 JANVIER
Audition d’InfoMIE par la mission interinspections – IGAS/IGJ/IGA

08 FÉVRIER
Circulaire relative au schéma de procédure pour la prise en charge de mineurs non accompagnés marocains.

11 FÉVRIER
Formation dispensée par InfoMIE à l’ENPJJ PTF d’Île de France

12 FÉVRIER
Ordonnance n°448294 du Conseil d’Etat : rejet des requêtes déposées par InfoMIE, le GISTI, le SAF et l’ADDE relatives à la légalisation des actes publics établis par une autorité étrangère.

16 FÉVRIER
Arrêts de la CEDH V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni, n°77587/12 et 74603/12. Pour la première fois, la CEDH examine la question du procès équitable dans le cadre de situations de traite de mineurs pour la culture de cannabis au Royaume Uni. Elle estime que les autorités ont manqué à prendre des mesures concrètes pour protéger ces victimes potentielles de la traite et condamne le Royaume-Uni pour violation de l’article 6 de la Convention.

MARS
Création par InfoMIE d’un dossier thématique en prévision de la recodification du Code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile (CESEDA) et préanalyse des dispositions concernant les mineur.e.s isolé.e.s.

8 MARS
Ordonnance du tribunal administratif de Marseille qui enjoint au département des Bouches du Rhône d’assurer la mise à l’abri de mineur.e.s isolé.e.s figurant sur la liste d’attente du département, dont la charge lui incombe.

10 MARS
Publication du rapport de la mission d’information sur les problématiques de sécurité associées à la présence sur le territoire de mineurs non accompagnés suite aux travaux menés par les députés Jean-François Eliaou (LREM) et Antoine Savignat (LR). Formation dispensée par InfoMIE à l’ENPJJ PTF d’Île de France.

11 ET 12 MARS
Formation dispensée par InfoMIE ENPJJ PTF à Lyon

17 MARS
La Défenseure des droits rappelle au département des Bouches du Rhône ses obligations légales en matière de recueil provisoire d’urgence des mineur.e.s isolé.e.s et l’accuse de porter atteinte à leurs droits fondamentaux et à leur intérêt supérieur.

18 MARS
Intervention d’InfoMIE au colloque CNAPE ½ journée : cadre juridique de la prise en charge des MNA et jeunes majeurs et accompagnement vers l’accès au séjour
- 22 MARS**
Intervention d’InfoMIE lors du colloque du GISTI – « Délices et dérives de la sous-traitance » - la prise en charge des mineur.e.s isolé.e.s

26 MARS
Réunion du réseau avocat.e.s-juristes d’InfoMIE

6 AVRIL
Référé-liberté déposé auprès du TA de Marseille par 28 MIE en raison de leur absence de prise en charge par le Conseil départemental des Bouches du Rhône. Avril marque la passation entre les coordinatrices Aurélie Guitton et Hélène Martin-Cambon.

1^{ER} MAI
Entrée en vigueur de la nouvelle codification du CESEDA.

3 MAI
Plusieurs associations saisissent le Comité des droits de l’enfant des Nations unies pour réclamer une enquête sur le traitement des MIE en Europe qu’elles déclarent victimes de « violations graves et systématiques » de leurs droits.

5 MAI
Rapport de Human Rights Watch sur le refoulement d’enfants non accompagnés à la frontière franco-italienne.

7 JUIN
Formation dispensée par InfoMIE au CNFPT d’Angers

15 JUIN
Assemblée générale ordinaire d’InfoMIE

6 JUILLET
Dépôt du projet de loi relative à la protection des enfants pour examen à l’Assemblée nationale. Intervention d’InfoMIE à Samsa/Jonas Ecoute de la Fondation Grancher Co-publication d’InfoMIE et du GISTI d’une note pratique sur la représentation légale des mineurs isolés étrangers.

22 SEPTEMBRE
Formation dispensée par InfoMIE au PTF de Bordeaux

24 SEPTEMBRE
Réunion du réseau avocats-juristes d’InfoMIE 30 septembre Entrée en vigueur du code de la justice pénale des mineurs (CJPM)

5 OCTOBRE
Formation dispensée par InfoMIE au CNFPT d’Angers

7 ET 8 OCTOBRE
Formation dispensée par InfoMIE au PTF d’Auxerre

13 ET 14 OCTOBRE
Formation dispensée par InfoMIE au PTF de Rennes

16 NOVEMBRE
Formation dispensée par InfoMIE au PTF de Marseille

29 ET 30 NOVEMBRE
Formation dispensée par InfoMIE à la mairie de Grande Synthé

3.

MINEUR.E.S ISOLÉ.E.S ÉTRANGER.E.S, qui sont-ils/elles ?

Mineur.e.s isolé.e.s étranger.e.s, mineur.e.s non accompagné.e.s, mineur.e.s privé.e.s définitivement ou temporairement de la protection de leurs parents. Autant d'appellations pour des jeunes vulnérables qui, du fait de leur minorité et de leur isolement légal, sont en danger et relèvent donc de la protection de l'enfance. Quel que soit le débat autour de la nomenclature à retenir, les mineur.e.s isolé.e.s sont confronté.e.s à des obstacles qui n'existent qu'en raison de leur extranéité : entrée dans le dispositif de protection de l'enfance, détermination de leur minorité, reconnaissance de leur identité et de leur état civil, représentation légale, droit à l'éducation, à la santé...

Les mineur.e.s isolé.e.s, du fait de leur minorité et de leur isolement légal - c'est à dire présent.e.s sur le territoire français sans les titulaires de l'autorité parentale, sans leurs représentants légaux - deux critères de danger au sens de l'article 375 du code civil, relèvent de l'enfance en danger, sans discrimination, et donc de la compétence des Conseils départementaux au titre de la protection de l'enfance.

Ainsi, la protection en France de ces jeunes particulièrement vulnérables dépend pleinement de la qualité et de la cohérence de l'accompagnement mis en place dès leur arrivée sur le territoire et durant les mois ou années que durera leur prise en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance.

3 | Mineur.e.s isolé.e.s étranger.e.s, qui sont-ils/elles ?

QUI EST MINEUR.E ISOLÉ.E ?

La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant retient la notion de « mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille » au sein de l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Les articles L. 112-3 et L. 221-2-2 du CASF précisent que ces jeunes « privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille » entrent dans le droit commun de la protection de l'enfance et relèvent donc à ce titre de la compétence des départements. L'article L. 521-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) définit le mineur non accompagné en ces termes : « Le mineur non accompagné mentionné aux articles L. 521-9 à L. 521-12 s'entend du mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de ses représentants légaux ».

Ainsi, un.e mineur.e isolé.e étranger.e est **une personne de moins de 18 ans, n'ayant pas la nationalité française et qui se trouve séparée des titulaires de l'autorité parentale** sur le territoire français. Parce qu'il/elle est mineur.e et séparé.e de tout représentant légal, et donc dans une situation d'isolement légal, ce.tte jeune est un.e enfant en danger. De cette situation découle un besoin évident de protection. Ces jeunes relèvent donc du droit commun de la protection de l'enfance, sans discrimination.

Les mineur.e.s étranger.e.s, (isolé.e.s ou non) présent.e.s sur le territoire français, du fait de leur minorité, n'ont pas à justifier de la régularité de leur séjour. **Du temps de leur minorité, ces mineur.e.s sont en situation régulière et relèvent du droit de la protection de l'enfance.** En revanche, ces jeunes, parce qu'ils/elles sont de nationalité étrangère, devront à leurs 18 ans accéder au séjour et relèveront ainsi également du droit des étrangers.

Parce que ces mineur.e.s isolé.e.s auront été confié.e.s et pris.e.s en charge par l'aide sociale à l'enfance, s'ils/elles ne relèvent pas de l'asile, ils/elles auront accès à d'autres voies privilégiées d'accès au séjour en fonction de leur âge lors de leur prise en charge par l'aide sociale à l'enfance :

- > Les mineur.e.s isolé.e.s confié.e.s à l'aide sociale à l'enfance avant l'âge de 15 ans et justifiant de trois années de prise en charge pourront réaliser une déclaration de nationalité française (article 21-12 du code civil)
- > Les mineur.e.s isolé.e.s confié.e.s à l'aide sociale à l'enfance avant l'âge de 16 ans et justifiant du suivi réel et sérieux d'une formation ont accès, de plein droit, à une carte de séjour mention vie privée et familiale (article L. 423-22 du CESEDA)
- > Les mineur.e.s isolé.e.s confié.e.s à l'aide sociale à l'enfance après l'âge de 16 ans et justifiant de 6 mois de formation qualifiante pourront solliciter une carte de séjour mention salarié/travailleur temporaire (article L. 435-3 du CESEDA)

L'ACCUEIL PROVISOIRE D'URGENCE

Les personnes se déclarant mineures et isolées sur le territoire français et qui se présentent au Conseil départemental du lieu où elles se trouvent en vue d'être prises en charge par l'aide sociale à l'enfance doivent immédiatement bénéficier d'un accueil provisoire d'urgence en vertu de l'article L. 221-2-4 du CASF. La loi 2022-140 relative à la protection des enfants du 7 février 2022 apporte quelques changements relatifs à cet accueil en

permettant notamment à ces jeunes de bénéficier d'un « temps de répit » avant que les investigations n'aient lieu pour l'évaluation sociale de leur minorité et de leur isolement. Le texte de cette loi vient également encadrer le recours à l'hébergement hôtelier, le limitant à certaines conditions d'urgence. Les dispositions de l'article L. 221-2-3 du CASF viennent préciser les modalités cet encadrement.

ORIENTATION NATIONALE DES MINEUR.E.S ISOLÉ.E.S

Ces jeunes vulnérables relèvent de la compétence départementale. Or, certains départements faisaient état depuis longtemps d'une inégalité entre les territoires, certains d'entre eux étant des départements d'arrivée spontanée, d'autres non.

La circulaire du 31 mai 2013 dite « Circulaire Taubira » avait alors dessiné un dispositif national afin d'encadrer la « mise à l'abri » et l'évaluation des mineur.e.s isolé.e.s étranger.e.s mais également d'organiser leur répartition nationale. Le Conseil d'Etat a, en 2015, annulé partiellement cette circulaire dite « Taubira », notamment concernant le système de répartition nationale au motif qu'un tel dispositif ne relevait pas du pouvoir réglementaire mais bien du pouvoir législatif.

Il a fallu attendre la loi du 14 mars 2016 réformant la protection de l'enfance qui pose le principe d'une répartition de l'accueil des mineur.e.s isolé.e.s étranger.e.s entre les départements. Ainsi, un.e mineur.e isolé.e reconnu.e mineur.e dans un département X et confié.e à l'aide sociale à l'enfance par décision judiciaire peut faire l'objet, après avis de la cellule nationale du Ministère de la justice (Mission Mineurs non accompagnés), et en respectant l'intérêt supérieur de l'enfant, d'une réorientation nationale dans un autre département. Il/Elle sera alors confié.e à un second département, dit « d'orientation ».

Depuis l'adoption de la loi 2022-140 relative à la protection des enfants du 7 février 2022, les critères de répartition nationale des MIE prévoient de prendre en compte les critères socio-économiques des départements. Cette nouvelle loi a également conduit à la création de l'article L/221-2-5 du CASF qui interdit au président du conseil départemental de procéder à une nouvelle évaluation de la minorité et de l'état d'isolement d'un.e jeune qui a été orienté.e en application des articles 375-5 et 375-3 du code civil.



PRISE EN CHARGE DES JEUNES MAJEUR.E.S ISOLÉ.E.S

La protection de l'enfance concerne évidemment les mineur.e.s en danger mais également les jeunes majeur.e.s de moins de 21 ans éprouvant des difficultés. Comme le précise l'article L. 112-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF), les interventions en matière de protection de l'enfance « *peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre* »

Ainsi, l'aide sociale à l'enfance (ASE), service dépersonnalisé du Conseil départemental, sous l'autorité du/de la président.e du conseil départemental, est chargée d'« *apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique [...] aux [...] majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre* » (article L. 221-1 du CASF). Dans un premier temps, l'ASE doit préparer les mineur.e.s qui lui ont été confié.e.s à devenir autonomes. Après leur majorité, l'ASE doit répondre aux jeunes majeur.e.s de moins de vingt et un ans sollicitant une aide en raison des difficultés qu'ils/elles rencontrent.

A son article L. 222-5, le CASF, modifié par la loi du 7 février 2022, dispose que « *sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental : (...) 5° Les majeurs âgés de moins de vingt et un ans et les mineurs émancipés qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants, lorsqu'ils ont été confiés à l'aide sociale à l'enfance avant leur majorité, y compris lorsqu'ils ne bénéficient plus d'aucune prise en charge par l'aide sociale à l'enfance au moment de la décision mentionnée au premier alinéa du présent article* ». La loi du 7 février 2022 permet aux jeunes en difficulté après leur majorité de continuer à percevoir une prise en charge par l'aide sociale à l'enfance, même après une période de sortie du dispositif.

Les jeunes majeur.e.s isolé.e.s étranger.e.s, en situation d'isolement sur le territoire national depuis leur arrivée, sont particulièrement touché.e.s par de telles difficultés lorsque leur prise en charge au titre de la protection de l'enfance prend fin à leur majorité. Au même titre que les autres jeunes majeur.e.s, ils/elles peuvent donc solliciter auprès du Conseil départemental une prise en charge jusqu'à leurs 21 ans.

Par ailleurs le contrat engagement jeune (dispositif mentionné à l'article L. 5131-6 du code du travail) est systématiquement proposé aux personnes majeur.e.s de moins de vingt et un an mentionnés à l'article L. 222-5 et aux jeunes de moins de vingt et un ans qui ont été confiés à un établissement public ou à une association habilitée de la protection judiciaire de la jeunesse dans le cadre d'une mesure de placement et qui ne font plus l'objet d'aucun suivi éducatif après leur majorité.

Il est important de rappeler également que la réforme de la protection de l'enfance du 14 mars 2016 a posé l'interdiction de mettre fin à une prise en charge en cours d'année scolaire ou universitaire engagée : si un.e jeune est scolarisé.e, le Conseil départemental ne peut interrompre sa prise en charge (article L 222-5 du CASF).

A noter : l'année scolaire est définie chaque année par arrêtés ministériels du Ministère de l'éducation nationale en application de l'article L. 521-1 du code de l'éducation et s'étend du jour de la rentrée des élèves au jour précédant la rentrée suivante (voir notamment Conseil d'Etat, Ordonnance du 27 juin 2018 n°421338).

4.

RENFORCER LES CAPACITÉS

des actrices et acteurs

qui contribuent à l'accompagnement et la prise en charge
des mineur.e.s isolé.e.s étranger.e.s par l'échange de
pratiques et le dialogue entre disciplines

4 | Renforcer les capacités des actrices et acteurs qui contribuent à l'accompagnement et la prise en charge
des mineur.e.s isolé.e.s étranger.e.s par l'échange de pratiques et le dialogue entre disciplines

4.1 LA PLATEFORME INFOMIE, RICHESSE DU TRAVAIL EN RÉSEAU PLURIDISCIPLINAIRE

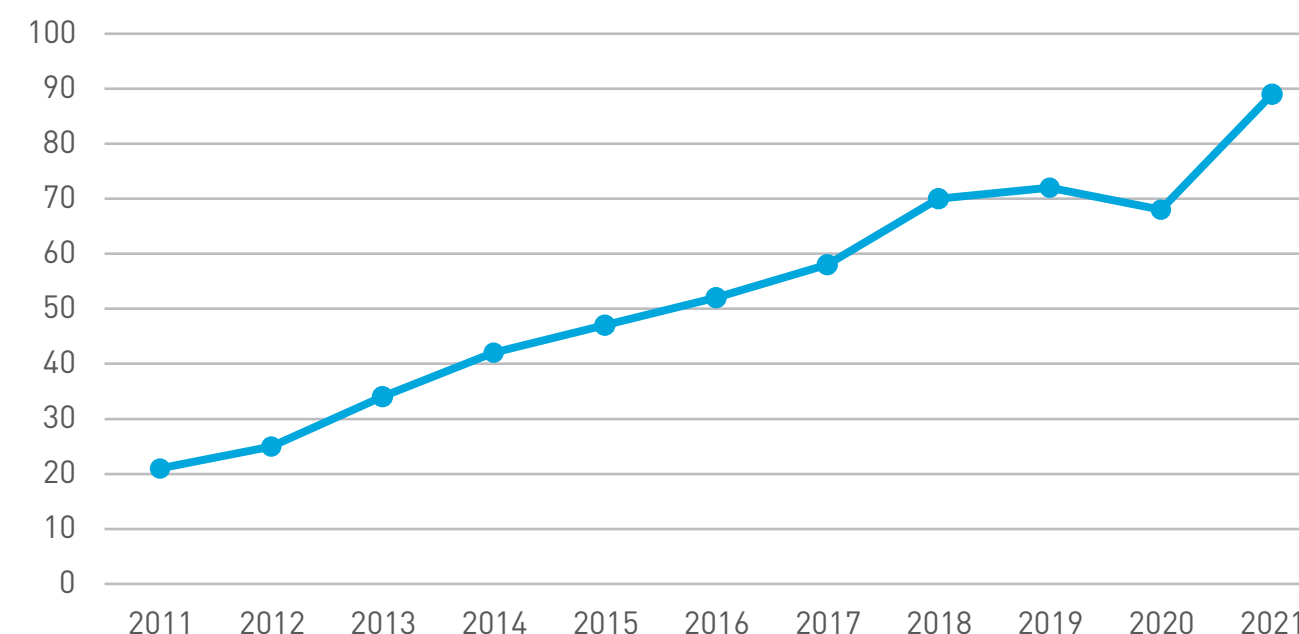
89 
MEMBRES DE LA PLATEFORME
INFOMIE AU 31/12/2021

50 NOUVEAUX MEMBRES
NOUS ONT REJOINTS EN 2021
en raison des adhésions nombreuses des
membres du réseau avocats-juristes d'InfoMIE

3 RADIATIONS

1 DÉMISSION

Evolution du nombre de membres d'InfoMIE



L'année 2021 a été marquée par l'adhésion de nombreux.ses avocat.e.s et juristes à la plate-
forme InfoMIE, notamment les personnes membres du réseau avocat.e.s juristes d'InfoMIE
dédié à l'échange sur leurs pratiques professionnelles et sur la réflexion autour de l'actuali-
té législative et jurisprudentielle.

Cet élargissement de la plateforme permet un affinement de l'expertise autour de l'accès
aux droits des mineur.e.s isolé.e.s étranger.e.s et un lien plus étroit entre les professionnel-
le.s du droit spécialisé.e.s sur la thématique des MIE.

4.2 DES ESPACES DE TRAVAIL TECHNIQUES NATIONAUX, DÉCLOISONNÉS ET À GÉOMÉTRIE VARIABLE

Afin de renforcer durablement les capacités des acteur.rice.s qui accompagnent les mineur.e.s isolé.e.s et donc favoriser une information de qualité et un accès aux droits, nous mettons en place plusieurs instances de travail qui visent à instaurer des espaces techniques de réflexion, d'échanges et de mise en réseau. **Le caractère innovant de cette démarche est la régularité.** Il ne s'agit pas d'organiser ponctuellement un colloque mais bien de proposer **des instances de travail régulières pluridisciplinaires et pluriacteur.rice.s. C'est bien la régularité des participants qui est recherchée.**

Nos instances de travail permettent ainsi une formation continue et une actualisation des connaissances, des législations applicables mais également des contentieux, jurisprudences à utiliser et pratiques des institutions. **Cette régularité et actualisation permettent d'outiller les professionnel.le.s et bénévoles qui accompagnent les jeunes et favorisent la protection et l'accès aux droits des mineur.e.s isolé.e.s.**

4.2.1 LES DEMI-JOURNÉES D'ÉTUDE D'INFOMIE, INSTANCE PLÉNIÈRE ET PLURIDISCIPLINAIRE, LIEU TECHNIQUE DE RÉFLEXION CROISÉE

Anciennement appelées les « Comités de rédactions », les demi-journées d'étude nationales constituent l'instance technique plénière de travail d'InfoMIE permettant, sous un format élargi, d'aborder des thématiques d'actualité via une réflexion croisée d'actrices et d'acteurs et/ou de disciplines.

En effet, fin 2015 une nouvelle orientation avait été impulsée aux Comités de rédaction en adoptant une approche thématique. L'idée est d'aborder un sujet d'actualité, une thématique concernant les MIE et jeunes majeur.e.s de manière transversale et pluridisciplinaire, en structurant ainsi les interventions et débats autour d'une seule et même thématique ou question. Cette approche « ciblée » permet aux membres et partenaires de travailler en amont en ce sens et prendre la parole en fonction de l'angle de chacun, du quotidien de chacun. Ceci favorise ainsi les échanges et les changements de perspectives, donnant la parole à plusieurs structures et plusieurs professions sur une même thématique.

En raison des retombées du contexte sanitaire inédit lié à l'épidémie de Covid-19, de l'impact de celle-ci sur nos activités, et sur nos financements, ainsi que de la restructuration d'InfoMIE en interne, InfoMIE n'a pas pu organiser de demi-journée d'étude en 2021.

4.2.2. LES GROUPES DE TRAVAIL, INCUBATEURS ET ESPACES TECHNIQUES SPÉCIALISÉS

Il s'agit d'une nouveauté importante depuis la création d'InfoMIE, mise en place à partir du deuxième semestre 2015.

Les principes d'action d'InfoMIE depuis sa création sont une approche pluridisciplinaire, le renforcement des capacités des acteur.rice.s, la lutte contre leur isolement, le partage des savoirs, savoir-faire et bonnes pratiques. Si le format demi-journée d'étude permet une approche transversale des thématiques, par différents secteurs et offre ainsi la possibilité aux acteurs de croiser leurs visions et de mettre à jour la réflexion commune sur les problématiques des mineur.e.s et jeunes majeur.e.s isolé.e.s à une grande échelle, un nouvel outil a été proposé par InfoMIE à ses membres.

Ce nouveau format proposé initialement à titre expérimental répondait à une demande expresse des professionnel.le.s et bénévoles qui composent le réseau InfoMIE de se retrouver régulièrement afin de permettre une réflexion approfondie et continue, apporter des clefs de compréhension et ainsi faciliter le travail d'accueil et d'accompagnement de ces jeunes en danger.

L'idée était de se réunir de manière plus restreinte et plus régulière que lors des demi-journées d'étude, que les colloques grand public organisés, afin d'échanger sur le quotidien des acteur.rice.s et creuser plus en profondeur certaines questions et axes de travail. L'idée était d'avoir des instances techniques de travail régulières avec un format plus adapté à l'échange.

Ces petites unités de travail spécialisées permettent ainsi les échanges entre professionnel.le.s de différentes disciplines mais surtout entre acteur.rice.s (institutionnels, associatifs, professions libérales) qui font de ces espaces de nouveaux formats de travail uniques, dépassant les traditionnels collectifs d'associations.

Deux groupes de travail techniques ont été pérennisés depuis 2015 :



le groupe de travail
« SANTÉ »



le groupe de travail
« DROIT »



LE GROUPE DE TRAVAIL « SANTÉ »

RAPPEL DES OBJECTIFS DU GROUPE DE TRAVAIL SANTÉ :

- 1 - Sensibiliser les acteur.rice.s travaillant en direction des mineur.e.s isolé.e.s aux problématiques de santé (physique et psychique) de ces jeunes vulnérables.
- 2 - Apporter des clefs de compréhension aux acteur.rice.s sur des questions telles que (liste non exhaustive) :
 - l'accès à la santé (cadre juridique, représentation légale, consentement...) et ce que recouvre le droit à la santé
 - les outils permettant le suivi médical des mineur.e.s isolé.e.s étranger.e.s
 - comment éviter les erreurs de diagnostic avec les mineur.e.s isolé.e.s étranger.e.s (approches interculturelles, transculturelles...)
 - les interactions entre santé physique et santé psychique
 - etc.
- 3 - Produire des outils à l'attention des acteur.rice.s qui travaillent en direction des mineur.e.s isolé.e.s
- 4 - Permettre de faire le lien entre les différents secteurs concernés par la thématique « Santé », tel que les secteurs associatif, hospitalier, universitaire, institutionnel etc.

Afin de favoriser une représentation optimale des personnes concernées par ce domaine, ce groupe de travail réunit à la fois des représentant.e.s d'associations (MDM, FTDA, Hors la rue, Urgences Jeunes, Centre Primo Levi...), d'institutions (Défenseur des Droits, Ministère de la Justice, ...), collectivités territoriales (conseils départementaux membres d'InfoMIE et autres), personnels hospitaliers (Hôpital Avicenne, Hôpital Cochin, centres de soin, ...), structures concernées.

A cette approche pluri-acteurs, ce groupe de travail couple également une approche pluridisciplinaire en réunissant des représentant.e.s des différents corps de métiers intervenant dans ce domaine : médecins, pédopsychiatres, psychologues, assistant.e.s sociaux, infirmier.e.s scolaires, éducateur.rice.s spécialisé.e.s, avocat.e.s, membres du réseau InfoMIE ou partenaires.

Méthode :

- 1 Le groupe de travail se réunit physiquement tous les 3 à 4 mois
- 2 Composition du groupe : groupe pluri-acteur.rice.s et représentatifs des différentes professions (médecins, psychologues, infirmier.e.s, assistant.e-s sociaux/ales, juristes, éducateur.rice.s...)
- 3 Les échanges à distance se poursuivent grâce à la mise en place de la dropbox Santé
- 4 Capitalisation des échanges de pratiques, des expertises, des savoirs et savoir-faire
- 5 Exploiter les échanges issus du groupe de travail – création d'outils de capitalisation dédiés



LE GROUPE DE TRAVAIL « DROIT »

RAPPEL DES OBJECTIFS ET DE LA MÉTHODOLOGIE DU GROUPE :

- 1 Composition du groupe : groupe pluri-acteur.rice.s (institutions, associations, structures de protection de l'enfance, Conseils départementaux, avocat.e.s...) et représentatif des différentes professions (avocat.e.s, juristes, chef.fe.s de service, assistant.e.s sociaux, éducateur.rice.s spécialisé.e.s ...)
- 2 Recueil national et analyse des jurisprudences par ressort de Cours d'appel et Cours administratives d'appel
- 3 Partages des pratiques et observations remontées par les acteurs de terrain concernant l'accès au droit et la protection des MIE afin d'avoir une vision territoire par territoire, à l'instant t
- 4 Des réunions physiques nationales pour approfondir une thématique, un contentieux, réunions si possibles tous les 3 à 4 mois

InfoMIE est ravie de fidéliser, au sein des réunions du groupe de travail Jurisprudences la Mission MNA – DPJJ du Ministère de la Justice, les représentant.e.s du Pôle Protection des droits – affaires judiciaires, Défense des enfants du Défenseur des Droits mais également les équipes territoriales de la PJJ en Ile de France. La richesse du réseau InfoMIE et des échanges au sein des groupes tient à cette représentation des acteurs institutionnels au sein des instances de travail.

Les instances de travail d'InfoMIE sont de petites pépites en ce qu'elles réunissent régulièrement l'ensemble des acteur.rice.s de la prise en charge, permettant une actualisation des connaissances et des échanges de pratiques et savoirs.

4.2.3. UNE INSTANCE DE TRAVAIL PARTICULIÈRE ET SPÉCIALISÉE : LE RÉSEAU AVOCAT.E.S JURISTES D'INFOMIE

Barreaux représentés au sein du réseau national avocat.e.s juristes MIE



A la suite de la mise en place des CAOMI⁶ et face à la difficulté de mettre en lien avocat.e.s, juristes et mineur.e.s isolé.e.s pris.e.s en charge au sein de ces centres créés en dehors du cadre de la protection de l'enfance, InfoMIE a mis en place au deuxième semestre 2017, dans le prolongement du groupe de travail jurisprudence, un réseau national d'avocat.e.s et de juristes spécialisé.e.s sur les contentieux liés aux mineur.e.s et jeunes majeur.e.s isolé.e.s.

Ce réseau national regroupe, au 31/12/2021, 63 juristes et avocat.e.s de 23 barreaux.

Le but de ce réseau est de

- Mailler le territoire national par des avocat.e.s spécialistes du contentieux spécifique aux mineur.e.s et jeunes majeur.e.s isolé.e.s et ainsi réunir des avocat.e.s de différentes spécialités (avocats d'enfant, publicistes, pénalistes, ...)
- Mettre en réseau ces professionnel.le.s et les réunir physiquement une à deux fois par an lors de journées nationales
- Partager les expertises, le matériel (modèles de recours, référés, conclusions) et les jurisprudences afin de permettre une réflexion commune sur ce contentieux qui évolue très rapidement.

Les journées nationales sont précieuses en ce qu'elles permettent aux avocat.e.s et juristes, au-delà des outils dématérialisés, de se retrouver, de partager leurs constats, les évolutions des contentieux par barreau ainsi que leurs difficultés. Ces journées permettent d'amorcer des réflexions de stratégies contentieuses, discuter des points techniques, élaborer des fiches pratiques et sont très appréciées par ces professionnel.le.s du droit. En 2020, eu égard au contexte sanitaire inédit lié à l'épidémie de COVID-19 et aux nombreux contentieux initiés, le réseau n'a pas été en mesure de se réunir physiquement lors de journées nationales.

En 2021, le réseau avocat.e.s juristes MIE c'est :



1 DROPBOX
partagée avec modèles de conclusions, recours, requêtes, analyse des législations étrangères, documentation



63 JURISTES ET AVOCAT.E.S SPÉCIALISÉ.E.S

23 BARREAUX REPRÉSENTÉS

1 LISTE DE TRAVAIL PAR MAIL



DES RÉUNIONS RÉGULIÈRES DU RÉSEAU

6. CAOMI – centres d'accueil et d'orientation pour mineurs isolés, mis en place par la circulaire du 1er novembre 2016 NOR JUSD1631761C relative à la mise en œuvre exceptionnelle d'un dispositif national d'orientation des mineurs non accompagnés dans le cadre des opérations de démantèlement de la lande de Calais

Deux réunions du réseau avocat.e.s juristes se sont tenues en 2021 pour échanger sur les divergences de pratiques juridiques et administratives relatives à la prise en charge des mineur.e.s isolé.e.s étranger.e.s et jeunes majeur.e.s sur les territoires des barreaux représentés.

FOCUS SUR LA RÉUNION DU 26 MARS 2021

Ont été abordées les thématiques suivantes :

- Les refus de séjour pour les Jeunes majeur.e.s et le contentieux de minorité qui se rejoue devant les tribunaux administratifs
- Le développement des tests osseux clavicule
- Les mineur.e.s isolé.e.s étranger.e.s relocalisé.e.s depuis la Grèce
- Le schéma de procédure et déclaration d'entente France-Maroc
- Les points d'alerte sur le projet de loi protection de l'enfance et les risques soulevés pour les mineur.e.s isolé.e.s
- Les difficultés repérées concernant la légalisation des documents par les ambassades et consulats étrangers en France et les impacts du décret n° 2020-1370 du 10 novembre 2020 relatif à la légalisation des actes publics établis par une autorité étrangère
- La question de la saisine du Comité des droits de l'enfant en application du 3e protocole facultatif (communications individuelles), les mesures provisoires ordonnées par le Comité.

Suite à la volonté des membres du réseau de faciliter les échanges et en raison du nombre d'avocat.e.s et juristes présent.e.s lors de ces réunions d'échange, si la matinée permet de faire état de sujets concernant tous les barreaux et d'initier des réflexions à ce sujet, nous avons préféré favoriser les sous-groupes l'après-midi, qui ont permis de travailler sur deux thématiques de manière approfondie :

- La recodification du CESEDA et les dispositions concernant les mineur.e.s isolé.e.s
- Les actes d'état civil étrangers et notamment la préparation de courriers à destination des ambassades étrangères à Paris, contenant l'ensemble des questions à poser sur le droit étranger applicable eu égard aux interprétations ou mentions contenues dans les rapports d'analyse documentaire du bureau de la fraude documentaire.

FOCUS SUR LA RÉUNION DU 24 SEPTEMBRE 2021

Ont été abordées les actualités par barreaux et départements ainsi que les actualités au niveau national, qui touchent à la question des droits des mineur.e.s isolé.e.s.

Deux thèmes principaux ont été abordés :

- La généralisation du fichier appui à l'évaluation de la minorité (AEM) : ce qui a permis de faire remonter les différentes pratiques observées et de dessiner des réflexions sur les stratégies contentieuses et non-contentieuses à mettre en œuvre.
- La question des tests osseux : un état des lieux a été réalisé permettant des retours sur la pratique des examens de la clavicule, leur application et les interprétations des dispositions de l'article 388 du Code civil.

InfoMIE a travaillé dans le cadre du réseau à la saisine du comité des droits de l'enfant pour un mineur isolé à Toulouse et a ainsi mis à jour la trame précédemment développée et mise à disposition des avocats.e.. InfoMIE a modifié la trame de saisine du comité pour inclure un développement argumentaire sur les tests osseux de la clavicule, trame mise à disposition par InfoMIE aux avocats depuis décembre 2020.

InfoMIE a également mis à jour les modèles de requêtes en référés concernant la poursuite de l'accueil provisoire d'urgence durant la saisine du juge des enfants, les modèles de saisine de la CEDH en vertu de l'article 39 de son règlement.

5.

SOUTENIR AU QUOTIDIEN

les professionnel.le.s de terrain

dans la réalisation de leur mission par un outillage technique

5.1 UNE VEILLE QUOTIDIENNE À TRAVERS LE CENTRE DE RESSOURCES WWW.INFOMIE.NET

Le centre ressources est l'un des outils historiques mis en place par InfoMIE avec les permanences juridiques. Véritable outil technique et spécialisé mis en ligne en 2006, le centre ressources www.infomie.net poursuit un double objectif :

- > Compiler toute la littérature existante sur les mineur.e.s isolé.e.s (littérature juridique, médicale, sociale, sociologique, etc.)
- > Et surtout détricoter le droit applicable aux mineur.e.s et jeunes majeur.e.s isolé.e.s et les évolutions législatives et jurisprudentielles afin de le rendre accessible aux jeunes et aux acteurs et actrices les accompagnant.

5 | Soutenir au quotidien les professionnel.le.s de terrain dans la réalisation de leur mission par un outillage technique

Pour être efficace, le centre ressources www.infomie.net doit donc intrinsèquement être enrichi et mis à jour régulièrement. Cela se traduit par une importante activité de veille transversale sur la thématique des mineur.e.s et jeunes majeur.e.s isolé.e.s.

L'équipe InfoMIE réalise cette veille par le biais de consultations de revues spécialisées, de sites internet et d'abonnements à des listes de diffusion associatives et institutionnelles françaises et internationales (environ 200 sites visionnés de manière hebdomadaire), par la participation à des colloques, séminaires etc.

Cette collecte d'informations a également pour base les informations qui sont échangées au sein du réseau InfoMIE, qui travaille selon un principe collaboratif et selon un objectif précis :

diffuser une information juridique de qualité pour une meilleure prise en charge des mineur.e.s isolé.e.s étranger.e.s et un accès aux droits effectif de ces jeunes.

La veille réalisée vise à repérer, diffuser et rendre intelligible le cadre juridique applicable, à collecter les rapports institutionnels et associatifs, les études nationales, européennes et internationales, ainsi que les articles de revues spécialisées ayant trait aux mineur.e.s isolé.e.s étranger.e.s. La veille permet également de réaliser une veille jurisprudentielle et législative, ainsi qu'une veille des brèves de la presse généraliste. Enfin, elle permet la création de dossiers pratiques, thématiques, et d'outils adaptés aux situations des acteurs et actrices accompagnant ces jeunes tout au long de leur parcours en France.

Les informations issues de la veille sont soit mises à disposition en ligne de manière organisée, soit traitées afin d'enrichir et actualiser les dossiers thématiques du site dont InfoMIE est l'auteur.

La fréquentation n'a eu de cesse d'augmenter au fil des années. www.infomie.net est ainsi devenu, au fil des années, une référence incontournable pour les professionnel.le.s et bénévoles travaillant sur la question des mineur.e.s et jeunes majeur.e.s isolé.e.s.

En 2021, on note une baisse du nombre de visites mensuelles, en raison notamment du départ de l'ancienne coordinatrice d'InfoMIE puis de sa remplaçante. Ces soubresauts ont contribué à une diminution de l'actualisation du site et à une baisse du nombre de visites mensuelles. Par ailleurs, la perte du 2e poste salarié en avril 2020 engendre un ralentissement de la veille en passant d'une veille quotidienne à une veille bihebdomadaire.

Toutefois, si la fréquentation du centre ressources www.infomie.net a quelque peu baissé en 2021, les chiffres de visites demeurent élevés avec plus de 90 000 visites mensuelles.

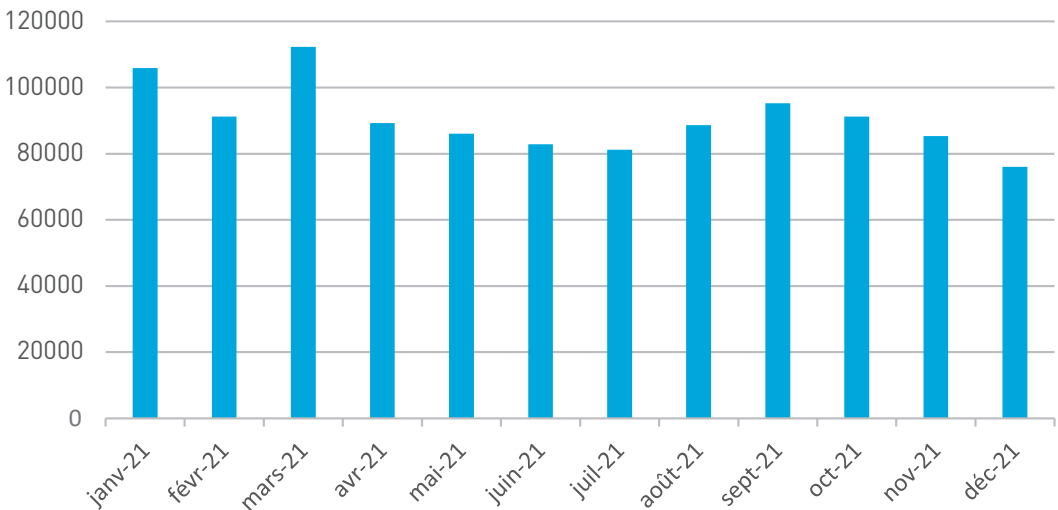
1 085 165

VISITES AU TOTAL SUR L'ANNÉE 2021

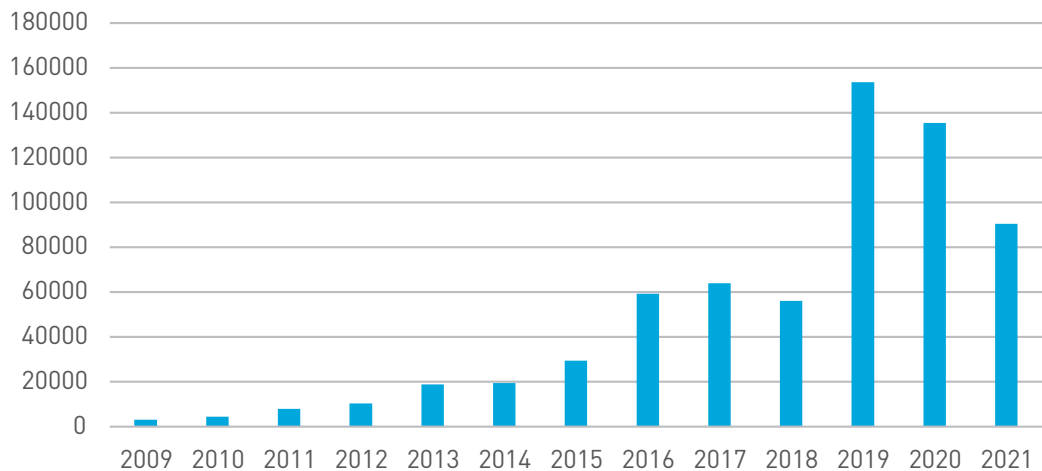
Soit 90 430 visites mensuelles moyennes

Ces chiffres démontrent à nouveau le besoin d'information et d'outillage technique des acteurs accompagnant les mineur.e.s isolé.e.s et les jeunes majeur.e.s et illustrent combien les outils mis en place par InfoMIE répondent à ce besoin.

Evolution des visites du centre de ressources en 2021



Visites mensuelles moyennes du centre ressources depuis sa création



FOCUS 1 : PREMIERS ÉCLAIRAGES ET OBSERVATIONS D'INFOMIE SUR LE DOCUMENT RENDU PUBLIC INTITULÉ «SCHÉMA DE PROCÉDURE POUR LA PRISE EN CHARGE DE MINEURS NON ACCOMPAGNÉS MAROCAINS»

InfoMIE a produit une analyse de la déclaration d'entente franco-marocaine et y a consacré un article mis en ligne sur www.infomie.net

Ce schéma de procédure s'inscrit dans la réponse travaillée par la France et le Maroc au phénomène observé depuis 2016 de l'arrivée de très jeunes mineur.e.s isolé.e.s marocain.e.s, carencé.e.s, souffrant de polyaddictions et étant, comme de nombreux indicateurs le montrent, de potentielles victimes de traite des êtres humains.

Le présent schéma fait ainsi suite à la coopération policière initiée en 2018 par un arrangement administratif relatif au renforcement de la coopération policière opérationnelle et à l'accueil de policiers marocains en mission en France. Cet arrangement avait fait déjà fait l'objet de nombreux commentaires, en ce qu'il prévoyait, lors des gardes à vue, l'audition des mineur.e.s isolé.e.s par des agents marocains afin « de recueillir les informations permettant de lancer les investigations en vue de leur identification et de leur retour au Maroc. » L'arrangement administratif mentionnait déjà à l'époque l'objectif du retour au Maroc.

Le 7 décembre 2020, était rendue publique la signature d'un document intitulé « Déclaration d'entente sur la protection des mineurs » par le Garde des sceaux et son homologue marocain. Le schéma de procédure semble donc s'inscrire dans le cadre de cette déclaration d'entente.

Comme le rappelaient alors plusieurs organisations - dont InfoMIE - et avocat.e.s, dans un courrier à l'attention du Garde des Sceaux, les enfants en errance sur notre territoire, qu'ils soient marocains ou d'autres nationalités, doivent avant tout être protégés et accompagnés vers des dispositifs de droit commun adaptés. Il s'agit de mineur.e.s en danger présentant des carences importantes (affectives, éducatives, alimentaires) et ayant besoin d'un accompagnement éducatif et médico-social renforcé. L'éloignement du territoire entraînerait de graves conséquences pour ces mineurs, souvent victimes d'exploitation et de traite des êtres humains.

Or, à cet égard, il est surprenant de relever que nulle part, dans ce schéma de procédure, n'est mentionnée la question de la traite des êtres humains. Cet aspect est totalement occulté des discussions.

Ce schéma de procédure semble destiné à aider la prise de décision du magistrat français, plus précisément du juge des enfants, en organisant la coopération entre la France et le Maroc quant à un éventuel retour du mineur dans son pays d'origine.

InfoMIE a ainsi livré son analyse au regard de trois points :

- Un précédent, l'accord franco-roumain - comparaison n'est pas raison
- Architecture du schéma de procédure et questionnements au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant
- Points d'attention à la suite de l'arrêt de la première chambre de la Cour de justice de l'Union européenne du 14 janvier 2021

FOCUS 2 : POURSUITE DE L'ALIMENTATION ET MISE À JOUR DU DOSSIER THÉMATIQUE DÉDIÉ AU COVID-19 « DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX MINEUR.E.S ISOLÉ.E.S ÉTRANGER.E.S ET JEUNES MAJEUR.E.S »

Le 17 mars 2020, alors que le confinement est décrété et des textes liés à l'état d'urgence sanitaire adoptés, InfoMIE crée et met en ligne un dossier thématique dédié « COVID 19 – Dispositions spécifiques aux mineur.e.s et jeunes majeur.e.s isolé.e.s » sur www.infomie.net.

Ce dossier thématique visait à reprendre et expliquer les mesures spécifiques liées à la gestion de l'épidémie de COVID-19 qui impactaient directement ou indirectement les mineur.e.s et jeunes majeur.e.s isolé.e.s : recensement des textes, explications des mesures, conseils à destination des jeunes et des équipes éducatives, mise en ligne et compilation d'outils.

Ce dossier fera l'objet de mises à jour quotidiennes tout au long de l'année 2020 par InfoMIE. L'alimentation et la mise à jour de ce dossier se sont poursuivies en 2021.

Ainsi ont été notamment mises à jour les sous-parties suivantes :

- Textes législatifs – sortie de l'état d'urgence sanitaire – (dernière mise à jour le 2 février 2022)
- Déplacements et sorties des mineur.e.s isolé.e.s et jeunes majeur.e.s (dernière mise à jour le 7 avril 2021)
- Dispositifs d'accueil provisoire d'urgence et d'évaluation de minorité et d'isolement / période d'épidémie de COVID 19 - activité maintenue (dernière mise à jour le 7 avril 2021)
- Maintien des orientations nationales des mineur.e.s confié.e.s par l'autorité judiciaire (dernière mise à jour le 7 avril 2021)
- Dispositions concernant les mineur.e.s et jeunes majeur.e.s scolarisé.e.s en voie générale (Brevet, Baccalauréat, BTS, etc.) - (dernière mise à jour le 7 avril 2021)
- Dispositions concernant les mineur.e.s et jeunes majeur.e.s scolarisé.e.s en CFA contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation (dernière mise à jour le 7 avril 2021)
- Poursuite de prise en charge pour les jeunes majeur.es bénéficiant actuellement d'une aide provisoire jeune majeur (contrat jeune majeur) arrivant à échéance ou pour les jeunes arrivant à l'âge de 18 ans - INTERDICTION DES FINS DE PRISE EN CHARGE à compter du 17 octobre 2020 (dernière mise à jour le 7 avril 2021)
- Textes législatifs et réglementaires et communications officielles (dernière mise à jour le 7 avril 2021)

FOCUS 3 : ANALYSE PAR INFOMIE DES ORDONNANCES PORTANT PARTIE LÉGISLATIVE ET RÉGLEMENTAIRE DU CESEDA SUITE À LA RECODIFICATION ET CRÉATION D'UN DOSSIER THÉMATIQUE DÉDIÉ, AVEC CRÉATION DE TABLES POUR LES DISPOSITIONS CONCERNANT LES MINEUR.E.S ISOLÉ.E.S

Ce dossier thématique, mis en ligne sur www.infomie.net était consacré à mettre en exergue l'impact, pour les mineur.e.s et jeunes majeur.e.s isolé.e.s, de la recodification ou refonte du CESEDA portant partie législative et partie réglementaire.

En effet, l'article 52 de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie a habilité le Gouvernement à procéder par voie d'ordonnance à une nouvelle rédaction de la partie législative du code :

« Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, et dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement est autorisé, par voie d'ordonnance :

1° A procéder à une nouvelle rédaction de la partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile afin d'en aménager le plan, d'en clarifier la rédaction et d'y inclure les dispositions d'autres codes ou non codifiées relevant du domaine de la loi et intéressant directement l'entrée et le séjour des étrangers en France.

La nouvelle codification à laquelle il est procédé en application du présent 1° est effectuée à droit constant et sous réserve des modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes, harmoniser l'état du droit, remédier aux erreurs et insuffisances de codification et abroger les dispositions, codifiées ou non, obsolètes ou devenues sans objet ;

2° A prendre toute mesure relevant du domaine de la loi permettant de créer un titre de séjour unique en lieu et place des cartes de séjour portant la mention « salarié » et « travailleur temporaire » mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et d'en tirer les conséquences ;

3° A prendre toute mesure relevant du domaine de la loi permettant de simplifier le régime des autorisations de travail pour le recrutement de certaines catégories de salariés par des entreprises bénéficiant d'une reconnaissance particulière par l'Etat ;

4° [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2018-770 DC du 6 septembre 2018.]

Les projets de loi de ratification de ces ordonnances sont déposés devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de ces ordonnances. »

De cet article 52, ont découlé deux textes :

- Ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020 portant partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- Décret n° 2020-1734 du 16 décembre 2020 portant partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Ce «nouveau» CESEDA est entré en vigueur le 1^{er} mai 2021.

5.2 UN APPUI DES ACTRICES ET ACTEURS, ET DES JEUNES AU QUOTIDIEN : LES PERMANENCES JURIDIQUES NATIONALES D'INFOMIE

Les permanences juridiques d'InfoMIE occupent une place importante de l'activité de l'association depuis sa création. En effet, il s'agit, avec le centre ressources www.infomie.net, de l'une des premières activités développées par InfoMIE. Cette activité n'a eu de cesse de s'accroître, en témoigne le graphique ci-après.

Elle comporte trois volets :

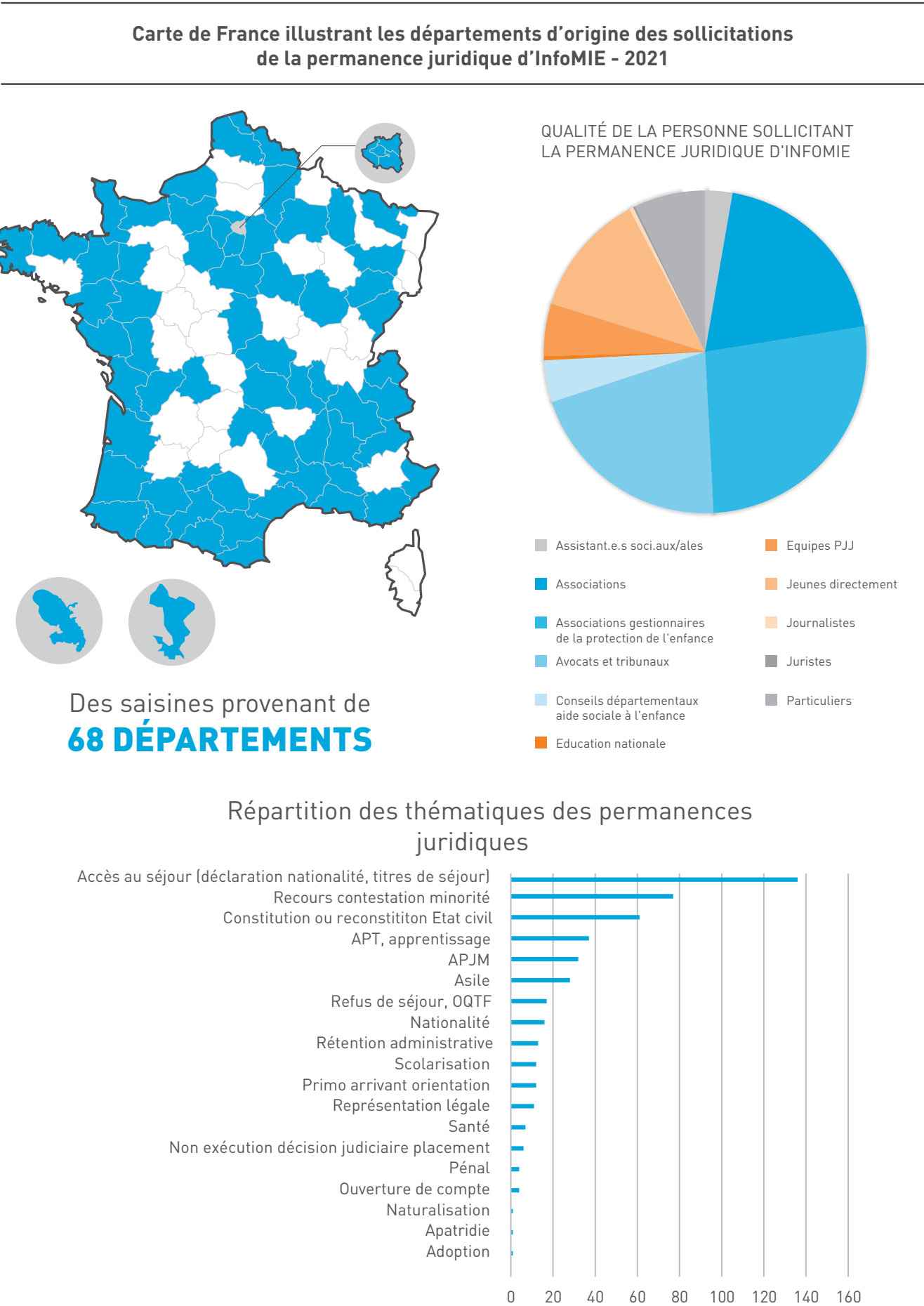
- les réponses aux courriers électroniques
- la permanence téléphonique
- l'accueil physique sur rendez-vous dans des cas exceptionnels ou lors de présentation spontanée de mineur.e.s ou jeunes majeur.e.s.

En effet, les professionnel.le.s et bénévoles impliqué.e.s dans la prise en charge des mineur.e.s isolé.e.s et jeunes majeur.e.s peuvent, si les informations contenues sur le site internet d'InfoMIE ne répondent pas pleinement à leurs interrogations, adresser des demandes de renseignements par le biais du formulaire de contact en ligne accessible à partir du centre ressources ou par courrier électronique. L'équipe d'InfoMIE est également disponible par téléphone ou sur place au siège de l'association sur rendez-vous, mais les rendez-vous physiques se font de façon très exceptionnelle.

Dès l'origine, ces permanences juridiques ont été pleinement investies par les professionnel.le.s de l'aide sociale à l'enfance (chef.fe.s de service, équipes éducatives, psychologues, etc.), des professionnel.le.s de l'Education nationale et des associations qui accompagnaient les mineur.e.s dont la minorité était contestée.

Depuis trois ans, nous avons observé de nouvelles sollicitations, des mineur.e.s et jeunes majeur.e.s directement, des équipes PJJ (Protection judiciaire de la jeunesse) mais également des professionnels de santé (hôpitaux, médecins de ville), et enfin des avocat.e.s et tribunaux. 2021 confirme cette tendance en marquant une nette augmentation des saisines émanant de la PJJ, des avocat.e.s mais également une augmentation de saisine de mineur.e.s et jeunes majeur.e.s directement sur tout le territoire à la recherche d'une information sur leurs droits.

Cette augmentation de saisines par les jeunes directement, non seulement en région IDF mais aussi hors Ile de France, alimente le constat que nous faisons depuis plusieurs années : les jeunes n'ont pas souvent accès à une information juridique loyale, complète et de qualité, en particulier les jeunes confié.e.s à l'aide sociale à l'enfance n'étant pas entouré.e.s de juristes, avocat.e.s ou d'associations de défense des droits. Ceci s'observe concernant les questions d'accès au séjour mais surtout de manière prégnante concernant les demandes d'aides provisoires jeunes majeurs et les voies de recours en cas de refus du département. Ces saisines par les jeunes directement nous montrent également une augmentation significative en 2019 des ruptures de prise en charge en cours d'année scolaire ou universitaire engagée, au mépris des dispositions de l'article L 222-5 du Code de l'action sociale et des familles.



5.3 UN APPUI « SUR MESURE » ET PERSONNALISÉ : LES JOURNÉES DE FORMATION/SENSIBILISATION

En 2016 suite à une demande répétée des membres d'InfoMIE et des acteurs de terrain rencontrés, ont été mises en place **des journées ou demi-journées de formation/sensibilisation** à la demande des équipes terrain.

En effet, par le passé, la coordinatrice du réseau InfoMIE se déplaçait afin de rencontrer les équipes du réseau de manière informelle. Suite à des demandes répétées des membres du réseau et afin de poursuivre l'objectif de renforcement de capacités, InfoMIE a souhaité institutionnaliser cela et proposer depuis 2016 un format de journée formation « sur mesure ».

L'idée est, à la demande des équipes, d'organiser

- > soit des journées de sensibilisation-formation générale sur la thématique des mineurs isolés étrangers /jeunes majeurs pour les nouveaux arrivants ou les équipes accueillant depuis peu des mineur.e.s isolé.e.s étranger.e.s
- > soit d'identifier avec l'équipe 3 ou 4 points de droit/difficultés/situations rencontrés au quotidien afin de travailler avec eux sur les pistes envisageables, le droit applicable, etc.

Il ne s'agit donc pas ici de dupliquer à l'infini une formation figée mais bien de s'adapter aux niveau et besoins des équipes qui nous sollicitent, pour tricoter autour d'elles et autour des questions précises qu'elles rencontrent une formation.

Du « sur mesure » afin de coller au mieux aux réalités des acteurs/actrices ou professionnel.le.s qui nous sollicitent.

11 FORMATIONS ONT ÉTÉ CONSTRUITES ET ANIMÉES PAR INFOMIE EN 2021 :

- 11 FÉVRIER 2021**
Formation ENPJJ PTF IDF
Partie 1 : Droits et parcours administratif / judiciaire des mineur.e.s isolé.e.s

10 MARS 2021
Formation ENPJJ PTF IDF
Partie 2 : Prise en charge et accès au séjour des mineur.e.s et jeunes majeurs isolé.e.s

11 ET 12 MARS 2021
Formation ENPJJ PTF Lyon
Droits des mineur.e.s et jeunes majeur.e.s isolé.e.s

7 JUIN 2021
Formation au CNFPT d'Angers
Enjeux juridiques du statut de mineur-e isolé-e étranger-e

06 JUILLET 2021
Intervention à Samsa/Jonas Ecoute de la Fondation Grancher
Questions/Réponses auprès des équipes éducatives

22 SEPTEMBRE 2021
Formation au PTF de Bordeaux
Droits et parcours administratif / judiciaire des mineur-es isolé-es étranger-es
- 5 OCTOBRE 2021**
Formation au CNFPT d'Angers
Droits et parcours administratif / judiciaire des mineur-es isolé-es étranger-es

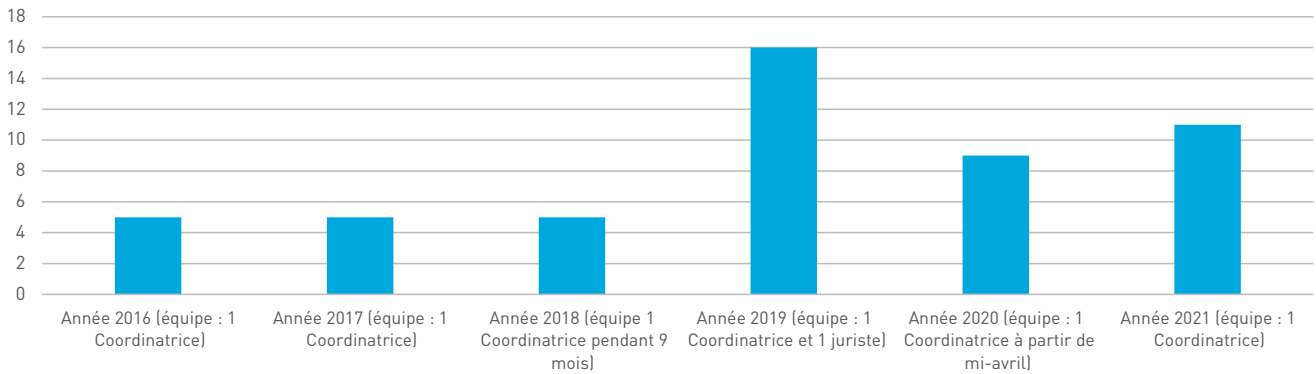
7 ET 8 OCTOBRE 2021
Formation au PTF d'Auxerre

13 ET 14 OCTOBRE 2021
Formation au PTF de Rennes
Questions d'actualité autour des mineur.e.s non accompagné.e.s

16 NOVEMBRE 2021
Formation au PTF de Marseille
Cadre légal applicable et enjeux du statut de mineur.e isolé.e / jeune majeur.e isolé.e confié.e à l'aide sociale à l'enfance et/ou à la PJJ

29 ET 30 NOVEMBRE 2021
Formation à la mairie de Grande Synthe

Evolution du nombre de formations construites et animées par InfoMIE



5.4 LES PUBLICATIONS D'INFOMIE

Dans le cadre de sa mission d'information, InfoMIE publie depuis quelques années des « notes d'observations ». Ces notes visent à documenter et analyser un ou plusieurs points de droit relatifs à l'accompagnement et la prise en charge des mineur.e.s et jeunes majeur.e.s isolé.e.s.

COPUBLICATION INFOMIE/GISTI : NOTE PRATIQUE SUR LA REPRÉSENTATION LÉGALE DES MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS – TUTELLE, DÉLÉGATION D'AUTORITÉ PARENTALE, ADMINISTRATEUR AD HOC.



A l'issue du processus d'évaluation, les jeunes de nationalité étrangère considérés comme des « mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leurs parents » font l'objet d'une mesure d'assistance éducative prononcée par le juge des enfants. Cette décision judiciaire désigne le service ou la personne qui devra assurer leur prise en charge au titre de la protection de l'enfance. Dans l'immense majorité des cas, ce sont les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance (ASE) qui sont désignés pour assurer cette mission.

Devenue gardienne de l'enfant, l'ASE doit, à ce titre l'héberger et subvenir à l'ensemble de ses besoins sanitaires, sociaux et éducatifs. Si la mesure d'assistance éducative prononcée par le juge des enfants permet de protéger l'enfant, elle ne règle pas la question de l'exercice de l'autorité parentale et des prérogatives qui s'y attachent. Du fait de sa minorité, l'enfant ne peut agir seul et reste juridiquement sous l'autorité de ses parents.

Dès lors que les parents d'un.e mineur.e isolé.e ne peuvent plus exercer leur autorité parentale du fait de leur éloignement (ou de leur disparition dans les situations les plus dramatiques) ; qui va pouvoir donner les autorisations nécessaires pour les actes importants de sa vie et agir en son nom pour défendre ses intérêts ? C'est à cette question que s'attache à répondre la présente note pratique. Elle rappelle, en outre, les compétences respectives des juges des enfants et des juges aux affaires familiales. Enfin, elle précise les différentes hypothèses de désignation d'un administrateur ou d'une administratrice ad hoc.

Cette note pratique se décline en cinq axes :

- L'effet du placement en matière d'autorité parentale
- Le pouvoir du juge des enfants d'autoriser, à titre exceptionnel, un acte d'autorité parentale
- Organiser l'exercice de l'autorité parentale pour les mineur.e.s et isolé.e.s confié.e.s à l'aide sociale à l'enfance
- La désignation d'un.e représentant.e légal.e pour les mineur.e.s faisant l'objet de poursuites pénales
- Les cas de désignation d'un.e administrateur.rice ad hoc

Elle présente également un modèle de lettre de demande d'ouverture d'une tutelle et un modèle de saisine du/de la procureur.e de la République en cas de vacance de l'autorité parentale pour un.e mineur.e non accompagné.e présent.e dans un établissement de la PJJ ou suivi en milieu ouvert.

LES COMMUNIQUÉS DE PRESSE : UN OUTIL DE COMMUNICATION AU CARACTÈRE EXCEPTIONNEL

En 2021, il s'est agi à deux reprises pour InfoMIE de passer par communiqué de presse pour rappeler des éléments fondamentaux du droit des mineur.e.s isolé.e.s, notamment le cadre du droit commun de la protection de l'enfance. InfoMIE n'est intervenu par le biais de communiqués de presse que de manière exceptionnelle.

Dans le cadre du rapport parlementaire sur les problématiques de sécurité associées à la présence de mineur.e.s isolé.e.s sur le territoire français, il est apparu nécessaire d'intervenir pour rappeler que les mineur.e.s délinquant.e.s représentent une infime minorité des mineur.e.s isolé.e.s, et que la forte communication politique autour de cette problématique contribue à créer une confusion entre les mineur.e.s en conflit avec la loi et les victimes de traite.

Par conséquent, InfoMIE a souhaité signer ces communiqués de presse tant il s'agissait de roger sur la protection des mineur.e.s isolé.e.s et mettre en place des dispositifs en dehors du cadre de la protection de l'enfance ou du droit commun.

Le 17 mars 2021, InfoMIE a participé au communiqué commun « Rapport sur les problématiques de sécurité associées à la présence de mineurs non accompagnés - «Protéger, soigner, accompagner ? Non, ficher, stigmatiser, sanctionner, renvoyer» » mis en ligne sur www.infomie.net.

Le 19 mars 2021, InfoMIE a participé à communiqué commun sur l'entente franco-marocaine au détriment de la protection de l'enfance, mis en ligne sur www.infomie.net.

5.5 LES AUDITIONS D'INFOMIE

La reconnaissance d'InfoMIE en tant qu'association experte en matière de protection et d'accès aux droits des mineur.e.s isolé.e.s a contribué à ce qu'elle soit auditionnée et que son avis soit sollicité à plusieurs reprises.

FOCUS SUR L'AUDITION D'INFOMIE DU 18 JANVIER 2021 PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Le 18 janvier 2021 InfoMIE a été auditionnée par l'Assemblée nationale dans le cadre de la mission d'information sur les problématiques de sécurité associées à la présence sur le territoire de mineur.e.s non accompagné.e.s.

L'intitulé de la mission d'information a interpellé InfoMIE. En effet, il est à noter que **les mineur.e.s délinquant.e.s sont une infime partie des mineur.e.s isolé.e.s**. D'autre part, des mineur.e.s victimes de traite, ont été englobé.e.s à tort dans le terme mineur.e.s délinquant.e.s.

InfoMIE est au contact de ces mineur.e.s lors des saisines des équipes de la PJJ pour les mineur.e.s qui leur sont confié.e.s, lorsqu'une peine a été prononcée et que le/la mineur.e est suivi.e par les avocat.e.s à différents stades sur des questions procédurales et de fond (garde à vue, juge des enfants, juge d'instruction), et majoritairement sur des questions d'accès à la scolarité, à une formation professionnelle, à l'accès au séjour et à la demande d'asile, des questions relatives à la représentation légale et enfin de lien avec la protection de l'enfance pour organiser la sortie des dispositifs PJJ vers les dispositifs ASE ou la suite de l'accompagnement via une demande de prise en charge en tant que jeune majeur.e à l'ASE (art L. 222-5 du CASF).

Cette approche en soutien des professionnel.le.s permet de suivre ces mineur.e.s fragiles dans l'accès aux droits et surtout de renforcer les compétences des personnes accompagnant les mineur.e.s isolé.e.s à la PJJ.

Lors de cette audition, InfoMIE a souhaité insister sur certains points primordiaux

La qualité de la prise en charge en protection de l'enfance et son accès sont primordiaux pour prévenir les actes de délinquance.

Les obstacles sont nombreux pour les MIE et nous constatons une prise en charge très dégradée. Le prix journée est un indicateur intéressant. L'accueil provisoire d'urgence n'est pas automatiquement mis en place alors que c'est une obligation pour les conseils départementaux, qui maintiennent à la rue les MIE en cours d'évaluation de minorité pendant des mois, les prennent en charge dans des hôtels ou en semi autonomie avec peu d'encadrement éducatif et ne leur permet pas d'être scolarisés.

Les mineur.e.s victimes de traite représentent une problématique malheureusement trop peu prise en compte sur l'ensemble du parcours de prise en charge et surtout dans le cadre des procédures pénales. La traite étant entendue comme : *« le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre à des fins d'exploitation. »*³.

3. « Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants », 2000

L'exploitation peut prendre différentes formes : exploitation sexuelle, exploitation par le travail ou services forcés, l'esclavage (ou pratiques analogues), la servitude, le prélèvement d'organes, l'exploitation de la mendicité ou le fait de contraindre une victime à commettre toute infraction ou délit (vol, vente de stupéfiants). Les mineur.e.s isolé.e.s peuvent être victimes d'une de ces formes d'exploitation ou de plusieurs, successivement ou concomitamment. On constate trop peu de dispositifs de prévention spécialisée, d'aller vers, de maraudes. Par ailleurs, des MIE vont être d'abord poursuivi.e.s comme auteur.rice.s concernant la commission d'infractions plutôt que comme victimes de traite. Les tribunaux refusent souvent de prononcer au bénéfice des MIE l'exonération de responsabilité prévue par l'article 122-2 du Code Pénal. Par ailleurs, il n'existe pas en France de dispositif permettant de placer les MIE victimes de traite dans un lieu secret, protégé et éloigné de l'emprise du réseau.

La question de la garde à vue.

Si l'assistance par un avocat est obligatoire, l'absence d'accès aux actes de procédure permet certaines pratiques des forces de police et du Parquet : absence d'information des personnes faisant office de représentants légaux, absence de mise en œuvre de l'adulte approprié (article L. 311-2 du CJPM), recours à la détermination d'âge osseux sans recueil du consentement de l'intéressé.e, recours à des "PV d'âge apparent" pour déterminer la minorité au faciès et basculement de la garde en vue en régime majeur, audition du jeune par des autorités consulaires étrangères pendant le temps de la garde à vue au mépris de la potentialité d'une demande d'asile, mauvaise orthographe des noms et prénoms créant des alias judiciaires, refus d'interprète alors que sa maîtrise du français est insuffisante.

Les procédures rapides vers lesquelles les mineur.e.s isolé.e.s sont dirigé.e.s. Sans domicile stable, les mineur.e.s isolé.e.s sont quasiment systématiquement présenté.e.s au juge des enfants/juge d'instruction de permanence à l'issue de leur garde à vue. Le placement en détention est souvent proposé comme unique solution alors que d'autres lieux de placement (classiques ou en centre éducatif fermé) n'ont pas été recherchés. En outre, alors que la note du Ministère de la Justice du 5 septembre 2018 relative à la situation des MNA faisant l'objet de poursuites pénales, recommande aux institutions judiciaires de protéger immédiatement le jeune en désignant un représentant légal. Cette recommandation est en pratique rarement suivie. Enfin, le parquet demande très souvent la convocation du/de la mineur.e isolé.e pour jugement devant le Tribunal selon la procédure dite "à bref délai", alors que cette procédure requiert deux conditions cumulatives (investigations suffisantes sur la personnalité et investigations sur les faits pas ou plus nécessaires) qui par définition sont rarement réunies pour les mineur.e.s isolé.e.s. Il s'agit d'un dévoiement de la procédure, qui permet d'accélérer le processus en remettant au jeune une citation à comparaître devant le Tribunal le jour-même de sa mise en examen, d'éviter une citation par huissier inefficace et d'empêcher de soulever des nullités de procédures, l'ordonnance de renvoi étant rendue concomitamment.

Des sanctions pénales sévères, l'exclusion de certaines peines alternatives, l'absence de traitement global de la situation pénale du jeune.

Dépourvu.e.s de garanties de représentation légale et de domiciliation, les MIE sont plus que les autres mineur.e.s, exposé.e.s à des peines fermes d'emprisonnement prononcées en lieu et place de mesures éducatives ou peines alternatives. Ils bénéficient rarement de la jonction de leurs affaires qui permet de donner lieu au prononcé d'une peine unique. Ainsi, ce qui est automatique pour les mineur.e.s domicilié.e.s, ne bénéficie pas aux MIE qui font l'objet de jugements multiples et successifs, souvent par défaut. En effet, le MIE quitte l'audience de mise en examen avec une convocation papier en main, sans mesure de protection. Si d'autres mises en examen se produisent, le tribunal condamnera le requérant à des peines de prison ferme, sans même l'avoir vu ou entendu et lors de l'éventuelle mise en examen suivante, le jeune se verra directement notifier sa condamnation pour autre cause sans possibilité de contestation et partira en détention purger toutes les peines accumulées.

Ces situations pourraient être évitées si les institutions procédaient à la désignation d'un administrateur ad hoc dans les termes de l'article D594-19 du Code de Procédure Pénale.

Par ailleurs, il existe des partenariats avec les autorités étrangères qui sont délétères pour les droits des MIE, car un certain nombre de garanties ne sont pas considérées.

Les associations ni les avocat.e.s ne sont associé.e.s à ces partenariats. D'autant plus qu'on force des mineur.e.s à rencontrer leurs autorités consulaires au mépris des questions d'asile. Cela se passe en garde à vue, en dehors de la présence d'avocats. Des fichiers sont consultés, sans documents sources produits aux actes de la procédure, basculant parfois le régime de garde à vue en régime garde à vue personne majeure. La question de la traite est totalement occultée.

Enfin et surtout, le lien PJJ/protection de l'enfance n'est pas travaillé : on assiste à des sorties sèches de détention, sans qu'il y ait eu la moindre anticipation et préparation de la sortie du mineur : avec mise en place de la tutelle, lien avec ASE pour accueil en protection de l'enfance.

FOCUS SUR L'AUDITION D'INFOMIE DU 21 JANVIER 2021 PAR LA MISSION INTERINSPECTIONS IGAS/IGJ/IGA



Dans le cadre de cette audition, InfoMIE a souhaité présenter à la mission inter-inspections les points de difficultés, remontés dès 2016, afin non pas de démontrer que le système prévu par le législateur n'est pas adapté aux droits de l'enfant mais bien de démontrer à la mission que le système tel que construit par la loi du 14 mars 2016 n'a jamais été pleinement respecté et que les dysfonctionnements sont issus du non-respect des textes.

Le système français qui prend en charge les mineur.e.s isolé.e.s en protection de l'enfance dès le stade de l'accueil provisoire d'urgence et de l'évaluation de minorité est le plus protecteur, comparé à celui de pays voisins européens, et surtout c'est la seule formule respectant le principe de non-discrimination et d'égalité entre mineur.e.s en danger. A ce titre, il est important de préserver un processus de détermination de la minorité et d'accueil provisoire d'urgence qui relève du droit commun de la protection de l'enfance, respectant ainsi l'intérêt supérieur de l'enfant, le principe d'égalité et de non-discrimination consacré par le préambule et les articles 1 et 2 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, l'article 2 de la Convention internationale des droits de l'enfant ainsi que l'exigence constitutionnelle de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant consacrée par le Conseil constitutionnel le 21 mars 2019.

InfoMIE a ainsi posé davantage la question de l'absence de prise en compte et de contrôle du non-respect du cadre législatif et réglementaire, non-respect pourtant relayé et connu depuis 2016, ayant donné lieu à de nombreux contentieux (non mise en place de l'accueil provisoire d'urgence, évaluations ne respectant pas les arrêtés, réévaluations, non exécutions de jugement de placement, poursuite des orientations nationales vers des départements n'exécutant pas les décisions de justice ou réévaluant, fins de prise en charge en cours d'année scolaire et universitaire engagée, etc.). A droit constant, en respectant le cadre législatif, la situation des mineur.e.s isolé.e.s serait de manière non négligeable fortement améliorée.

Or, depuis 2016, ainsi qu'InfoMIE a pu l'indiquer à la mission, nous constatons une dégradation de l'accueil et de la prise en charge des mineur.e.s isolé.e.s en raison du non-respect du cadre législatif et réglementaire et une remise en question incessante de leur identité et de leur état civil puisque le contentieux de la minorité se rejoue désormais à toutes les étapes : entrée en protection de l'enfance, orientation nationale, poursuite de la prise en charge en tant que jeune majeur.e et accès au séjour. Malgré la décision judiciaire fixant la minorité et reconnaissant l'état civil du ou de la mineur.e, quelques années plus tard les différentes institutions viendront remettre en question l'identité du ou de la mineur.e à l'atteinte de la majorité : nous voyons ainsi un contentieux explosé de manière significative devant les juridictions administratives au moment des demandes de poursuite de prise en charge à l'aide sociale à l'enfance en tant que jeune majeur.e (« contrat jeune majeur ») et surtout au moment des demandes de titre de séjour.

FOCUS SUR LA NOTE D'INFOMIE DU 11 AVRIL 2021 ENVOYÉ À LA DÉPUTÉE ELSA FAUCILLON SUR LA SITUATION DES MINEUR.E.S ET JEUNES MAJEUR.E.S ISOLÉ.E.S

InfoMIE a présenté plusieurs éléments pour qu'ils soient intégrés au corpus législatif :

Inscrire la présomption de minorité dans la loi.

Cette définition a été posée par le Comité des droits de l'enfant et il s'agirait de reprendre les termes de cette définition en droit français en rappelant que le processus de détermination de minorité s'entend de l'ensemble du processus, incluant les recours judiciaires et que par conséquent, tant que la procédure est en cours, l'intéressé.e doit être traité.e comme mineur.e. Quant aux jeunes qui ne seront finalement pas reconnu.e.s mineur.e.s, cette question a précisément été soulevée par l'Espagne devant le Comité des droits de l'enfant. Ce dernier a rappelé que le risque est plus grand d'envoyer un mineur dans un dispositif adulte que l'inverse. En retenant cette solution, le Comité des droits de l'enfant opère une balance des risques. Alors que la protection de l'enfance permet une réponse individualisée aux besoins de l'enfant, qu'elle offre plusieurs formats de prise en charge, et surtout s'accompagne de moyens en personnel éducatif, il n'y a aucun temps de présence éducative et pas de formats de prise en charge adaptés aux mineur.e.s au sein d'un dispositif adulte tel que le 115. En protection de l'enfance, si une équipe a un doute, une autonomie ou semi autonomie peut être mise en place.

Rendre la présence de l'avocat obligatoire pour toute procédure en assistance éducative.

S'agissant des MIE, l'avocat pourrait être présent de manière obligatoire dès le stade de l'évaluation de minorité. Il faudrait prévoir pour cela une rétribution à l'aide juridictionnelle. Le juge des enfants pourrait lui aussi être présent dès le début. La présence de l'avocat et le contrôle du juge permettrait au mineur de compléter, de discuter et cette procédure serait parfaitement en conformité avec l'article 12 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après CIDE).

En revanche, InfoMIE a rappelé que si une évolution devait être réalisée, ainsi que cela avait pu être exposé à la mission bipartite en 2017, il s'agit du droit au recours effectif des mineur.e.s dont la minorité est contestée.

L'urgence est de travailler à un véritable droit au recours effectif, donc suspensif, des mineur.e.s isolé.e.s dont la minorité est contestée et ainsi leur assurer une prise en charge en tant que mineur.e en protection de l'enfance jusqu'à décision définitive de justice, ainsi d'ailleurs que le recommande le Comité des droits de l'enfant et comme le commande l'exigence constitutionnelle de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Focus sur la note d'InfoMIE adressée à la Madame Elsa Faucillon, députée.

Garantir une protection contre l'éloignement jusqu'à l'âge de 21 ans : cette mesure pourrait s'accompagner des propositions suivantes :

Fin de la distinction entre les jeunes confié.e.s à l'ASE avant ou après l'âge de 16 ans ;

Prévoir la délivrance d'un titre de séjour « vie privée et familiale » pour tous les jeunes confié.e.s à l'ASE du temps de leur minorité, quelle que soit la date du placement ;

Supprimer la référence aux liens avec la famille au pays d'origine ;

Prévoir la délivrance de plein droit d'une autorisation provisoire de travail durant l'année qui suit le 18e anniversaire pour éviter le couperet de la majorité pour de nombreux jeunes ;

APJM obligatoire jusqu'à l'âge de 21 ans pour l'ensemble des publics pris en charge à l'aide sociale à l'enfance qui en font la demande ou, a minima, une interdiction des fins de prise en charge jusqu'à la fin du cursus scolaire ou universitaire engagé, et non plus seulement jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Focus sur l'état civil : s'agissant de l'accès au séjour des jeunes confiés à l'ASE du temps de leur minorité, InfoMIE a pu recueillir de nombreuses jurisprudences relatives à la pratique des préfectures consistant à contester leur état civil, en diligentant parfois une nouvelle expertise documentaire, alors même que le juge des enfants a d'ores et déjà fixé cet état civil lorsqu'il a ordonné le placement des intéressés du fait de leur isolement et de leur minorité. Il s'agit d'une remise en cause désormais massive de l'identité et de l'état civil des jeunes majeurs étrangers, au mépris de décisions judiciaires de placement reconnaissant leur état civil. InfoMIE déplore l'envolée de ce contentieux où se rejoue une nouvelle fois la preuve de l'état civil de ces jeunes qui sont pourtant présents sur le territoire depuis plusieurs mois / années et confiés à l'ASE par l'autorité judiciaire. Il s'agit d'une véritable atteinte à leur droit à l'identité, protégé par l'article 8 de la CIDE.

5.6 L'ANIMATION DE LA LISTE DE TRAVAIL INFOMIE-RIME

InfoMIE anime un ensemble de listes de diffusion d'informations et de discussion dans la même logique de diffusion de l'information. Ces listes (Membres, Partenaires, INFOMIE RIME) principalement de diffusion d'informations sont également ouvertes à la discussion et permettent des échanges en temps réel sur les actualités diffusées.

La plus importante des listes animées et modérées par InfoMIE est celle intitulée INFOMIE RIME, reprise par l'association depuis 2010. RIME, Rassemblement des intervenants sociaux pour l'insertion des Mineurs et jeunes majeurs Etrangers est né en 2004, initiative visant à sortir les professionnels de leur isolement.

Lieu de réflexion et d'échanges ouvert à toutes personnes ou organisations qui s'intéressent à la prise en charge et à la protection des mineurs et jeunes majeurs isolés étrangers, INFOMIE-RIME tente notamment de recueillir et de diffuser l'information sur la situation juridique, sociale et psy-

chologique des mineurs et jeunes majeurs étrangers, de favoriser les échanges et les rencontres entre les acteurs concernés afin de lutter contre l'isolement, d'élaborer des propositions destinées à améliorer la prise en charge et la protection de ces jeunes, d'organiser des actions pour promouvoir ses propositions et revendications. Elle permet ainsi à un travailleur social, un éducateur, un juriste, un bénévole, d'un territoire X d'interroger ses pairs et confrères issus d'autres territoires sur une situation donnée. Véritable outil de travail pour les professionnels et acteurs de terrain qui ont pleinement investi cette liste, listes représente également un bénéfice secondaire pour l'association InfoMIE, car elle offre à la coordinatrice un nouveau terrain de veille pour l'alimentation du centre de ressources et favorise la diffusion de l'action auprès du public cible.

Au 31/12/2021 elle comptait 889 abonnés, dont une grande majorité de travailleurs sociaux, juristes, avocat.e.s et responsables ASE de Conseils départementaux.

5.7 LA LETTRE D'ACTUALITÉ D'INFOMIE

L'équipe d'InfoMIE procède à une veille quotidienne de la littérature (juridique, médicale, sciences sociales, ...) concernant les MIE mais également crée et alimente des dossiers thématiques et outils, alimentant ainsi quotidiennement le centre de ressources www.infomie.net

Afin de faciliter le suivi, par les professionnel.le.s, acteurs et actrices de terrain, de la documentation ainsi compilée et les nouveautés mises en ligne, une lettre d'actualités est envoyée dans la mesure du possible tous les 15 jours (le vendredi) aux abonnés, compilant les dernières entrées sur le centre ressources.

 **2 319**
DESTINATAIRES

2021 en quelques chiffres :
2 319 destinataires de la lettre d'actualités au 31/12/2021
5 lettres d'actualité envoyées en 2021

Rappel des statistiques des années précédentes :

1 853 destinataires au 31/12/2020 et 19 lettres d'actualités envoyées
1810 abonnés au 31/12/2019 et 25 lettres d'actualité envoyées
1785 abonnés au 31/12/2018 et 11 lettres envoyées.
1618 abonnés au 31/12/2017
1473 abonnés au 31/12/2016
1176 destinataires en 2015
1035 destinataires en 2014

5.8 LE RÉSEAU SOCIAL TWITTER, MOYEN DE DIFFUSION DE L'INFORMATION

Depuis mai 2014, InfoMIE utilise également, en complément des lettres d'actualité, le réseau social Twitter pour diffuser sa veille transversale réalisée sur la thématique des mineur.e.s et jeunes majeur.e.s isolé.e.s étranger.e.s. Twitter constitue un nouveau canal pour sensibiliser aux problématiques des mineur.e.s et jeunes majeur.e.s isolé.e.s et toucher de nouvelles cibles. Ce canal permet également aux professionnel.le.s et acteurs/actrices abonné.e.s d'être informé.e.s au jour le jour des nouvelles entré.e.s et mises à jour sur le centre ressources.

Sont ainsi « tweetés » quotidiennement les outils, mises à jours et documentations compilé.e.s et publié.e.s sur le centre ressources www.infomie.net.

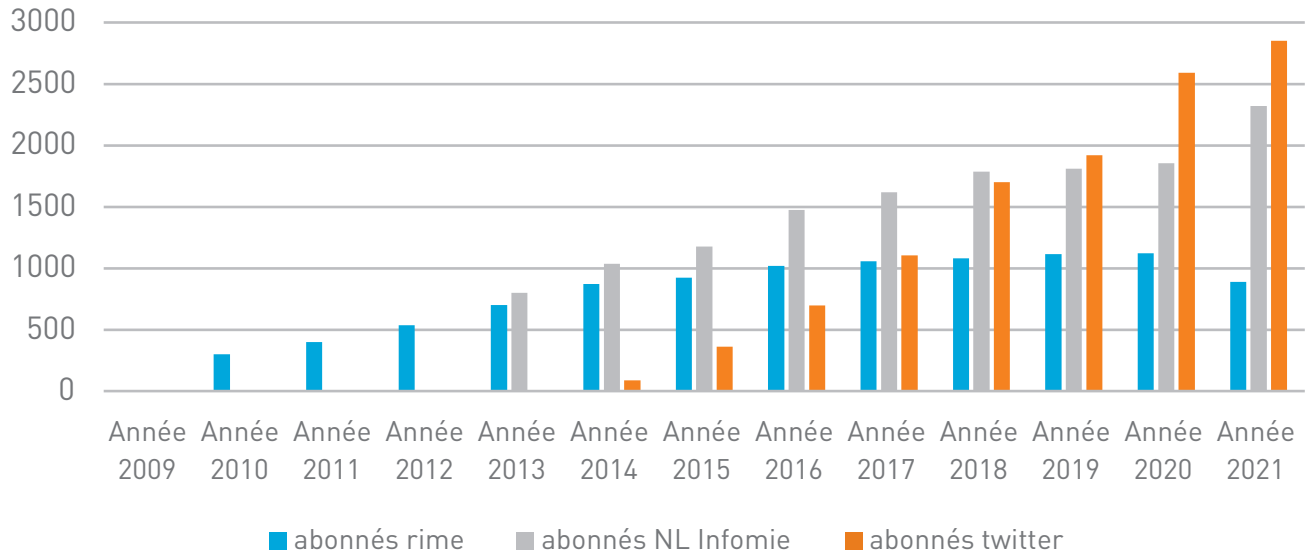
Nous comptons 2 852 abonnés au 31/12/2021, (+260 par rapport à 2020)

Rappel des statistiques antérieures :

- 2 592 abonné.e.s au 31/12/2020
- 1920 abonné.e.s au 31/12/2019
- 1702 abonné.e.s au 31/12/2018
- 1104 abonné.e.s au 31/12/2017
- 698 abonné.e.s au 31/12/2016
- 362 abonné.e.s au 31/12/2015
- 89 abonné.e.s au 31/12/2014


2 852
ABONNÉS

Evolution du nombre d'abonnés RIME, twitter et lettres d'actualités



6.

LES INTERVENTIONS EN JUSTICE D'INFOMIE

Le 05 juillet 2019, une assemblée générale extraordinaire s'est tenue afin de toiletter et modifier les statuts d'InfoMIE pour tenir compte des différentes évolutions réalisées depuis plus d'une dizaine d'années. **L'objet de notre association a ainsi été précisé et réaffirmé avec force puisque les membres ont adopté l'article 2 suivant :**

L'Association vise à concourir à la protection, à la défense et à l'accès aux droits, et à l'insertion sociale et professionnelle des mineurs et jeunes majeurs isolés étrangers, dans le respect des droits de l'enfant et de l'intérêt supérieur de l'enfant, tels qu'énoncés dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et aux autres instruments internationaux.

Ainsi cette association a pour objet de :

Favoriser la connaissance et la diffusion du droit applicable aux mineurs et jeunes majeurs isolés étrangers

Animer des instances de travail techniques et favoriser la création de liens et de réseaux entre acteurs privés ou publics et acteurs engagés sur le sujet

Partager les expériences respectives entre les professionnels et notamment les membres sur la question des mineurs isolés étrangers (recensement des savoirs et des savoir-faire)

Tenir une permanence juridique dédiée à la thématique des mineurs et jeunes majeurs isolés étrangers

Réunir toutes les informations sur la situation juridique, économique et sociale des MIE au sein du centre ressources www.infomie.net

L'association a également pour objet d'accompagner les professionnels et bénévoles impliqués dans l'accueil et la prise en charge des MIE et à prévenir les difficultés auxquelles ils sont confrontés dans leur activité.

L'association a enfin pour objet le pouvoir d'ester en justice et en particulier a le droit d'intervenir volontairement chaque fois qu'elle le jugera utile.

6 | Les interventions en justice d'InfoMIE

Suite à cette modification, notre association a pu concrétiser ses interventions en justice en 2020 et poursuivre ces dernières en 2021.

La décision d'introduire une action contentieuse, de se joindre à une action collective ou d'intervenir volontairement dans une action en cours revient statutairement au Conseil d'administration qui examine les aspects juridiques et points de droit soulevés.

En 2021, InfoMIE a déposé **4 interventions volontaires** :

1 intervention volontaire dans le cadre du décret relatif à la légalisation des actes publics établis par une autorité étrangère

3 interventions volontaires au soutien de mineurs isolés dont la prise en charge a été interrompue sans motivation par le Procureur de la République suite à une évaluation favorable à leur minorité par le Conseil départemental de la Gironde.

LES RECOURS ET LA QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ CONTRE LE DÉCRET RELATIF À LA LÉGALISATION DES ACTES PUBLICS ÉTABLIS PAR UNE AUTORITÉ ÉTRANGÈRE

La légalisation est définie comme la formalité par laquelle est attestée la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu.

Suite à l'abrogation de l'ordonnance sur la marine royale du 3 août 1681, la Cour de cassation a décidé que « malgré l'abrogation de l'ordonnance de la marine d'août 1681, la formalité de la légalisation des actes de l'état civil établis par une autorité étrangère et destinés à être produits en France demeure, selon la coutume internationale et sauf convention contraire, obligatoire » (Cass. 1re civ., 4 juin 2009, n° 08-13.541).

La Cour de cassation a précisé qu'il résulte de la coutume internationale que la légalisation peut être effectuée, soit en France par le consul du pays où l'acte a été établi, soit à l'étranger par le consul de France établi dans ce pays.

C'est dans ce contexte que la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a, dans le II de son article 16 prévu que :

« Sauf engagement international contraire, tout acte public établi par une autorité étrangère et destiné à être produit en France doit être légalisé pour y produire effet.

La légalisation est la formalité par laquelle est attestée la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu.

Un décret en Conseil d'Etat précise les actes publics concernés par le présent II et fixe les modalités de la légalisation. »

Le décret n° 2020-1370 du 10 novembre 2020 relatif à la légalisation des actes publics établis par une autorité étrangère, pris pour l'application du II de l'article 16 de la loi précitée, ne s'est toutefois pas limité à préciser les modalités de la légalisation, mais en a modifié l'économie même. En effet, le décret attaqué fait dépendre, sauf engagement international contraire, la production en France des actes publics étrangers d'une légalisation, qui, en principe, ne peut être effectuée de manière définitive que par les autorités françaises, à savoir, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire français, résidant dans l'Etat duquel émane l'acte.

Une telle modification a un impact notable dans le cadre des contentieux relatifs aux mineur.e.s et jeunes majeur.e.s isolé.e.s.

C'est ainsi qu'aux côtés de l'ADDE, InfoMIE a introduit une requête en annulation accompagnée d'un référé suspension contre ce décret devant le Conseil d'Etat. En parallèle, une requête a également été déposée par le GISTI, le SAF et le CNB, sur des fondements similaires.

En effet, les dispositions de cette loi ne prévoyant aucun délai utile dans le cadre d'une demande d'examen de légalisation ni aucune voie de recours en cas de refus de légalisation, il en résultait une violation de plusieurs grands principes. En effet, de ce corpus législatif, résulte une méconnaissance **du droit à un recours juridictionnel effectif, des droits de la défense et d'un droit à la preuve**. De plus, en déléguant au pouvoir réglementaire la détermination des modalités de la législation des actes, **le législateur méconnaît l'étendue de sa compétence**. Les conséquences que peuvent entraîner l'absence de légalisation peuvent **porter atteinte au droit de mener une vie familiale normale, au droit d'asile et au droit à l'identité, ainsi qu'à l'intérêt supérieur de l'enfant** dans le cadre d'une impossibilité de prouver sa minorité, pour un mineur étranger.

Le Conseil d'Etat a rejeté le 12 février 2021 la requête en suspension enregistrée sous le n°448294 tout en considérant que « (...) la seule circonstance que le législateur n'ait pas dispensé de légalisation les actes d'état civil produits en justice par des mineurs étrangers dans le cadre d'une demande de mesure d'assistance éducative ou dans des contentieux d'urgence les concernant ne peut, par elle-même, faire obstacle à ce que la protection à laquelle les intéressés ont droit soit le cas échéant assurée ou à ce qu'ils bénéficient des garanties attachées à leur minorité (...) »

Trois requêtes ont été déposées par InfoMIE, l'ADDE, le GISTI, le SAF et le CNB devant le Conseil d'Etat demandant d'annuler pour excès de pouvoir le décret n°2020-1370 du 10 novembre 2020 relatif à la légalisation des actes publics établis par une autorité étrangère, notamment ses articles 3 et 4 et la décision implicite par laquelle le Premier ministre a rejeté leur demande tendant à l'abrogation de ce décret. Une question prioritaire de constitutionnalité était soulevée dans le cadre de ces instances notamment sur la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des dispositions du II de l'article 16 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice.

Suite à cette audience, le Conseil d'Etat a saisi le Conseil Constitutionnel le 6 décembre 2021 d'une question prioritaire de constitutionnalité.

Le 18 février 2022, le Conseil Constitutionnel a rendu sa décision, et déclaré que les premier et troisième alinéas du paragraphe II de l'article 16 de la loi du 23 mars 2019 étaient contraires à la Constitution en ce qu'ils portent atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif [aucune voie de recours n'est en effet prévue en cas de refus de légalisation par l'autorité compétente].

LE SOUTIEN À TROIS CONTENTIEUX PORTANT SUR UN REFUS DE PRISE EN CHARGE DE LA PART D'UN CONSEIL DÉPARTEMENTAL SUITE À UNE ÉVALUATION CONCLUANT À LA MINORITÉ ET À L'ISOLEMENT DES PERSONNES VISÉES, ET À UN CLASSEMENT SANS SUITE NON MOTIVÉ DU PARQUET.

Le 16 avril 2021, InfoMIE est intervenue volontairement devant le Conseil d'Etat aux côtés du GISTI et de la LDH au soutien de trois mineur.e.s isolé.e.s à Bordeaux, évalués mineur.e.s par le conseil départemental mais se trouvant sans aucune prise en charge suite au refus du Parquet de saisir le juge des enfants et demandant au juge administratif d'ordonner la poursuite de l'accueil provisoire d'urgence.

Faits à l'origine de l'intervention volontaire d'InfoMIE:

Au terme des évaluations ayant conclu à la minorité et à l'isolement de trois mineurs par le Conseil départemental de la Gironde, ce dernier a saisi le Procureur de la République aux fins d'ordonnance de placement provisoire et de saisine du juge des enfants. Toutefois, le Procureur de la République a classé sans suite les trois demandes du Conseil départemental, sans apporter aucune motivation, ni ordonner ou procéder à aucune investigation complémentaire.

Par suite, le Conseil départemental a refusé de les prendre en charge, au visa de ces seuls classements sans suite non motivés. Les trois mineurs concernés ont saisi le juge des enfants sur le fondement des articles 375 et suivants du code civil.

Ils ont par ailleurs demandé au juge des référés du tribunal administratif de Bordeaux, et sur le fondement de l'article L521-2 du code de justice administrative d'enjoindre au département de les admettre au bénéfice de l'accueil provisoire d'urgence jusqu'à l'intervention d'une décision judiciaire définitive sur leur placement. Le juge des référés a rejeté ces demandes par ordonnance.

Ainsi, par les requêtes n°451735, n°451736 et n°451737, au soutien desquelles InfoMIE est intervenue volontairement, les trois mineurs ont demandé, assistés de leur avocat, au juge des référés du Conseil d'Etat d'annuler ces ordonnances.

InfoMIE a soutenu que ces requêtes étaient recevables en raison de l'atteinte grave et manifestement illégale à plusieurs libertés fondamentales :

L'atteinte grave et manifestement illégale au droit à une protection et une prise en charge adaptée en tant que mineur isolé,

L'atteinte grave et manifestement illégale au droit à un recours effectif et à l'accès au juge des enfants,

L'atteinte grave et manifestement illégale au droit à l'identité,

L'atteinte au droit pour les mineurs isolés, de bénéficier d'une protection adaptée le temps que le juge des enfants se prononce sur leurs requêtes et à leur droit à l'identité résulte en l'occurrence d'une illégalité manifeste et d'une erreur manifeste d'appréciation de leur situation

En sus de ces atteintes graves et manifestement illégales aux libertés fondamentales des mineurs isolés concernés dans le cadre de ces trois contentieux, la situation sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 les exposait non seulement à une détresse matérielle, sociale et psychique, mais aussi à des risques accrus pour leur santé.

Le Conseil d'Etat, tout en rejetant ces trois requêtes par ordonnance le 4 mai 2021, a toutefois rappelé dans les considérants 7° et 9° des trois ordonnances l'obligation des autorités départementales de prendre en charge l'hébergement et de pourvoir aux besoins des mineurs qui lui sont confiés, d'autant plus lorsqu'un mineur privé de la protection de sa famille est sans abri et que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger. Une carence caractérisée dans l'accomplissement dans cette mission, porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

Le Conseil d'Etat rappelle également le devoir du juge des référés d'enjoindre au département la poursuite de l'accueil provisoire lorsque l'appréciation portée par le Conseil départemental sur l'absence de qualité de mineur isolé apparaît manifestement erronée et qu'il est confronté à un risque immédiat de mise en danger de sa santé ou de sa sécurité

7.

METTRE EN ŒUVRE NOTRE PROJET

VIE DE L'ASSOCIATION ET RESSOURCES HUMAINES

Depuis plusieurs années, InfoMIE a développé de nouvelles activités pour répondre aux demandes de plus en plus nombreuses, mais aussi pour apporter plus largement une information de qualité, objective, exhaustive au nombre croissant d'acteurs et actrices confronté.e.s aux complexités de l'accompagnement administratif et juridique de ces enfants en danger.

Or, ironie des statistiques, alors que l'année 2019 avait montré des records historiques de fréquentation des outils et des instances d'InfoMIE, dont la qualité et l'utilité sont saluées par tous les professionnels, acteurs et actrices de terrain, associations, services de l'Etat, collectivités, autorités administratives indépendantes. L'année 2020 s'était inscrite dans cette lancée malgré le contexte sanitaire. **Les ressources humaines d'InfoMIE demeurent bien insuffisantes au regard du travail abattu.**

InfoMIE proposait jusqu'à présent de nombreuses activités et est devenue une référence concernant la question des mineur.e.s isolé.e.s grâce au travail de son unique coordinatrice qui doit également composer avec la recherche de financements.

Le départ de l'ancienne coordinatrice d'InfoMIE a été suivi d'une instabilité, avec le départ de sa remplaçante en novembre 2021. Suite à quoi le recrutement sur ce poste n'a été effectif qu'en mars 2022.

Cette instabilité a occasionné un creux dans les activités d'InfoMIE entre fin 2021 et début 2022, qui s'explique également par la complexité du poste, la charge de travail et la difficulté à reprendre des activités aussi vastes qu'intenses.

Ces difficultés ont contribué à l'absence de possibilité de recrutement d'un poste de juriste pour venir en soutien à la coordinatrice en 2021. Cela a finalement été rendu possible grâce au soutien plus que bienvenu de la Fondation Rothschild à la fin de l'année 2021 qui va permettre de pérenniser le poste de juriste à partir du mois de mai 2022, et nous l'espérons, pour plusieurs années.

LA GOUVERNANCE

L'année 2021 a été une année de transition avec un changement de coordinatrice en avril 2021 (passation entre Aurélie Guitton et Hélène Martin-Cambon du 19 au 27 avril 2021) puis le départ d'Hélène Martin-Cambon, coordinatrice d'InfoMIE, le 12 novembre 2021.

Le recrutement d'une nouvelle coordinatrice n'est survenu qu'en mars 2022, ce qui a contribué à déstabiliser les activités d'InfoMIE.

83
MEMBRES

2
RÉUNION
DE BUREAU

8
RÉUNIONS
DE CONSEIL
D'ADMINISTRATION

1
ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE
ORDINAIRE

Du 01 janvier au 15 juin 2021, composition du conseil d'administration et du bureau d'InfoMIE

Le conseil d'administration d'InfoMIE est composé des membres suivants : l'ADDE, l'ADMIE, DEI-France, la Fondation Grancher, Hors la Rue, la Ligue des Droits de l'Homme, Madame Dalila ABBAR, Professeur Thierry BAUBET, Maître Emilie DEWAELE Maître Brigitte JEANNOT.

Le Bureau est composé ainsi :

PRÉSIDENTE	Maître Emilie Dewaele
VICE-PRÉSIDENTE	Ligue des Droits de l'Homme, représentée par Françoise Dumont
TRÉSORERIE	Fondation Grancher, représentée par Bénédicte Aubert
SECRÉTARIAT	Madame Dalila ABBAR

Du 15 juin au 31 décembre 2021, composition du conseil d'administration et du bureau d'InfoMIE

Le conseil d'administration d'InfoMIE est composé des membres suivants : l'Association de Défense des Mineurs Isolés Etrangers (ADMIE), l'Association pour la Défense des Droits des Etrangers (ADDE), la Fondation Grancher, Hors la Rue, la Ligue des Droits de l'Homme (LDH), Le Syndicat des Avocats de France (SAF), Madame Dalila ABBAR, Professeur Thierry BAUBET, Maître Emilie DEWAELE, Maître Brigitte JEANNOT, Maître Amandine LE ROY, Monsieur Louis PATOOR, Maître Blandine QUEVREMONT.

Le bureau est composé ainsi :

PRÉSIDENTE	Maître Emilie Dewaele
VICE-PRÉSIDENTE	Ligue des Droits de l'Homme, représentée par Françoise Dumont
TRÉSORERIE	Fondation Grancher, représentée par Bénédicte Aubert
SECRÉTARIAT	Madame Dalila ABBAR, adhérente à titre individuel

LES MEMBRES D'INFOMIE AU 31/12/2020

PERSONNES MORALES

Association pour le développement de l'habitat, l'accompagnement, le logement et l'insertion (ADALI Habitat)

Association départementale pour la sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte 77 (ADSEA 77)

Conseil départemental de la Vienne (membre associé)

Conseil départemental du Val de Marne (membre associé)

Défense des enfants International – France (DEI – France)

Foyer les Algues

Foyer Leo Lagrange

France Terre d'Asile (FTDA)

Fondation des Apprentis d'Auteuil

Groupe d'Information et de Soutien des Immigrés

Hors la Rue

Groupe SOS

Institut protestant

Jean Cotxet Association

La Cimade

La Voix de l'Enfant

La Ligue des Droits de l'Homme

Médecins du Monde

Notre Dame des Flots

Parcours d'exil

Syndicat des Avocats de France

Secours Catholique

la SPReNe

UNICEF

UNIOPSS

Me Daoud Catherine, avocate au Barreau de Paris, co-responsable du Pôle mineur.e.s isolé.e.s étranger.e.s de l'antenne des mineur.e.s

Me Dravigny Amandine, avocate au Barreau de Besançon

Me Dujardin Claire, avocate au barreau de Toulouse

Me Dumaz-Zamora Mikele, avocate au barreau de Pau

Me Durand Clémence, avocate au barreau de Toulouse

Me Duverney Prêt Mélanie, avocate au Barreau de Paris

Me Firmin Adeline, avocate au Barreau de Lyon

Me Gacon Hélène, avocate au Barreau de Paris

Me Ghaem Marjane, avocate au Barreau de Mayotte

Me Grenier Mathilde, avocate au Barreau de Dijon

Me Lassort Gabriel, avocat au Barreau de Bordeaux

Me Leonhardt Anaïs, avocate au Barreau de Marseille

Me Le Roy Amandine, avocate au barreau de Nantes

Me Madeline Cécile, avocate au Barreau de Rouen

Me Maire Julie, avocate au Barreau de Paris

Me Masarotto Anouchka, avocate au Barreau d'Albi

Mme Martin-Cambon Hélène, précédemment avocate au Barreau de Toulouse

Me Marty Blandine, avocate au Barreau de Limoges

Me Massou Dit Labaquère Maripierre, avocate au barreau de Pau

Me Mathieu Gaëlle, avocat au Barreau de Hautes Alpes

Mme Milosaljevic Arlette, précédemment assistante sociale

Me Naciri Hannaa, avocate au barreau de Toulouse

Me Pather Selvinah, avocate au barreau de Pau

M. Patoor Louis, bénévole association

Me Peschanski Flora, avocate au Barreau de Paris

Me Picard Masson Veronique, avocate au Barreau des Hauts de Seine

Me Pougault Camille, avocate au Barreau de Toulouse

Me Poussin Pascale, avocate au Barreau de Paris

Me Praud Elodie, avocate au barreau de Rennes

Me Quevremont Blandine, avocate au Barreau de Rouen

Me Quinson Laurie, avocate au Barreau de Marseille

Me Rahmani Sabah, avocate au Barreau de Lyon

Me Riviere Eurielle, avocate au barreau de Lille

Me Rodrigues Sandrine, avocate au barreau de Lyon

Me Roux Virginie, avocate au Barreau de Limoges

Me Sarasqueta Fanny, avocate au barreau de Toulouse

Me Savary-Goumi Marianne, avocate au Barreau de Mont-de-Marsan

M. Senovilla Hernandez Daniel, docteur en droit, laboratoire Migrinter

Me Soulas Stéphane, avocat au Barreau de Toulouse

Me Tercero Flor, avocate au Barreau de Toulouse

Me Thoumine Elen, avocate au Barreau de Nantes

Me Vervenne Hannes, avocat au Barreau de Quimper

Me Vibourel Anne-Caroline, avocate au Barreau de Lyon

Me Teyssyre Hélène, avocate au Barreau de Marseille

Mme Taillardat Anne-Solène, responsable de l'antenne Ile de France Parrains par mille

ILS NOUS ONT SOUTENU EN 2021

L'ADDE

Avocats pour la défense des droits des étrangers

Le Barreau de Besançon

Le Barreau de Dijon

Le Barreau de Lyon

Le Barreau de Marseille

Le Barreau de Nantes

Le Barreau de Rouen

Le Barreau de Toulouse

La Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Ministère de la Justice

**La Direction Générale de la Cohésion sociale
du Ministère des Solidarités et de la Santé**

La Fondation Abbé Pierre

La Fondation de France

La Fondation Grancher

La Fondation Rothschild

La Fondation Seligmann

Le Fonds de dotation du Barreau de Paris Solidarité

Le Secours Catholique - Caritas - France



Association InfoMIE

Informations sur les mineurs isolés étrangers

119 rue de Lille - 75 007 Paris

contact@infomie.net

www.infomie.net